Vol. 134, No. 2

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, LE SAMEDI 8 JANVIER 2000

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 8, 2000

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published

every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published

January 5, 2000, and at least every second Wednesday thereofter

Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la Gazette du

Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le

samedi

Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le

5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la

suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énoncant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que

énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

possible apres la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES N° 2 — Le 8 janvier 2000

Index	59	Index	61
Orders in Council	57	Décrets en conseil	57
Miscellaneous Notices*	53	Avis divers*	53
Commissions*	30	Commissions*	30
Parliament House of Commons	29	Parlement Chambre des communes	29
Government Notices*	25	Avis du Gouvernement*	25
Government House*	24	Résidence du Gouverneur général*	24

^{*} Notices are listed alphabetically in the Index.

^{*} Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours has announced that the Canadian Government has approved the following awards to Canadians:

From the Government of France

Knight of the Order of the Legion of Honour

to Mr. Arthur Henry Calvert

Mr. Harry Kulik

Bronze Medal of the National Defence

to Maj Richard Boivin, C.D.

Maj Edward Giraldeau, C.D.

Maj Henri Levasseur, C.D.

From the Government of Jamaica

Order of Distinction (Officer Class)

to Miss Isis Minerva Officer

From the Government of Poland

Gold Cross of the Order of Merit

to Mr. Jerzy Barycki

Mrs. Grazyna (Grace) S. Smuszkiewicz-Pawlikowska

From the Government of the U.S.A.

Legion of Merit (Degree of Officer)

to LCol Ray J. Taylor, C.D.

Meritorious Service Medal

to Capt Michael E. Dithurbide

Capt Gordon Hagar

Maj Gerald L. Johnson, C.D.

PO2 William I. Laidlaw

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

Deputy Secretary

[2-1-0]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du Gouvernement de la France

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

à M. Arthur Henry Calvert

M. Harry Kulik

la Médaille de bronze de la Défense nationale

aux Maj Richard Boivin, C.D.

Maj Edward Giraldeau, C.D.

Maj Henri Levasseur, C.D.

Du Gouvernement de la Jamaïque

Ordre de Distinction, classe d'officier

à M^{me} Isis Minerva Officer

Du Gouvernement de la Pologne

la Croix d'or de l'Ordre du Mérite

à M. Jerzy Barycki

M^{me} Grazyna (Grace) S. Smuszkiewicz-Pawlikowska

Du Gouvernement des É.-U.A.

la Légion du Mérite (Degré d'Officier)

au Lcol Ray J. Taylor, C.D.

la Médaille du Service méritoire

aux Capt Michael E. Dithurbide

Capt Gordon Hagar

Maj Gerald L. Johnson, C.D.

M2 William I. Laidlaw

Le sous-secrétaire

LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Conditions for the Manufacture or Import of Substances New to Canada that are Suspected of Being Toxic (Variation)

Notice is hereby given, pursuant to subsection 29(5) of the *Canadian Environmental Protection Act*, that the Ministers of Health and of the Environment have assessed additional information pertaining to the use of substances suspected of being "toxic," as defined under section 11 of the Act.

The Minister of the Environment is hereby pleased to vary the conditions imposed on these substances under paragraph 29(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*, and published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 23, 1999, pursuant to subsection 29(1) of the said Act.

Ethaneperoxoic acid, 1,1-dimethylpropyl ester, CAS No. 690-83-5. Item 1 of the Ministerial Condition is replaced by the following:

- 1. The substance may be used only as an initiator in polymerization processes in circumstances where:
 - (a) prior to waste water treatment, the processor treats liquid wastes, resulting from rinsing containers that held the substance, through a high temperature waste water stripping column under temperature and residence time conditions ensuring the substance experiences a minimum of nine thermal half lives;
 - (b) all liquid wastes resulting from rinsing containers that held the substance are introduced into the polymerization reaction:
 - (c) all liquid wastes resulting from rinsing containers or all residual waste not introduced into the polymerization reaction are incinerated, as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
 - (d) all liquid wastes resulting from rinsing containers or all residual waste not introduced into the polymerization reaction are solidified, prior to disposal, as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located.

Cyclohexylidenebis[(1,1-dimethylpropyl)] peroxide, CAS No. 15667-10-4. Item 1 of Ministerial Condition is replaced by the following:

- 1. The substance may be used only as an initiator in polymerization processes in circumstances where:
 - (a) prior to waste water treatment, the processor treats liquid wastes, resulting from rinsing containers that held the substance, through a high temperature waste water stripping column under temperature and residence time conditions ensuring the substance experiences a minimum of seven thermal half lives;
 - (b) all liquid wastes resulting from rinsing containers that held the substance are introduced into the polymerization reaction;
 - (c) all liquid wastes resulting from rinsing containers or all residual waste not introduced into the polymerization

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conditions concernant la fabrication ou l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques (modification)

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 29(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué de l'information additionnelle concernant l'utilisation de substances qu'on soupçonne d'être « toxiques » aux termes de l'article 11 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement, par les présentes, trouve approprié de modifier les conditions imposées relativement aux substances en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 23 octobre 1999, conformément au paragraphe 29(1) de ladite loi.

Peracétate de 1,1-diméthylpropyle, numéro CAS 690-83-5. L'article 1 de la condition est remplacé par le suivant :

- 1. La substance visée peut être utilisée seulement comme un initiateur dans les procédés de polymérisation dans les cas suivants :
 - a) avant le traitement des eaux usées, l'utilisateur traite les déchets liquides provenant du rinçage des contenants renfermant la substance visée dans une colonne d'épuisement des eaux usées à température élevée dans des conditions de température et de temps de séjour qui font en sorte que la substance visée est soumise à un minimum de neuf demivies thermiques;
 - b) tous les déchets liquides provenant du rinçage des contenants renfermant la substance visée sont introduits dans la réaction de polymérisation;
 - c) tous les déchets liquides provenant du rinçage des contenants ou tous les déchets résiduels non introduits dans la réaction de polymérisation sont incinérés, comme le permettent les lois de l'endroit où se trouve l'installation d'élimination;
 - d) tous les déchets liquides provenant du rinçage des contenants ou tous les déchets résiduels non introduits dans la réaction de polymérisation sont solidifiés, avant l'élimination, comme le permettent les lois de l'endroit où se trouve l'installation d'élimination.

Peroxyde de cyclohexylidènebis[(1,1-diméthylpropyle)], numéro CAS 15667-10-4. L'article 1 de la condition est remplacé par le suivant :

- 1. La substance visée peut être utilisée seulement comme un initiateur dans les procédés de polymérisation dans les cas suivants :
 - a) avant le traitement des eaux usées, l'utilisateur traite les déchets liquides provenant du rinçage des contenants renfermant la substance visée dans une colonne d'épuisement des eaux usées à température élevée dans des conditions de température et de temps de séjour qui font en sorte que la substance visée est soumise à un minimum de sept demi-vies thermiques;
 - b) tous les déchets liquides provenant du rinçage des contenants renfermant la substance visée sont introduits dans la réaction de polymérisation;

reaction are incinerated as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or

(d) all liquid wastes resulting from rinsing containers or all residual waste not introduced into the polymerization reaction are solidified, prior to disposal, as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located.

J. A. BUCCINI

Director Commercial Chemicals Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

[2-1-0]

c) tous les déchets liquides provenant du rinçage des contenants ou tous les déchets résiduels non introduits dans la réaction de polymérisation sont incinérés, comme le permettent les lois de l'endroit où se trouve l'installation d'élimination:

d) tous les déchets liquides provenant du rinçage des contenants ou tous les déchets résiduels non introduits dans la réaction de polymérisation sont solidifiés, avant l'élimination, comme le permettent les lois de l'endroit où se trouve l'installation d'élimination.

> Le directeur Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux J. A. BUCCINI

Au nom du ministre de l'Environnement

[2 1 6]

DEPARTMENT OF FINANCE

CANADA-CHILE INCOME TAX CONVENTION ACT, 1998

Coming into Force of a Tax Treaty

Notice is hereby given of the entry into force, on October 28, 1999, of the Convention Between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital¹ and the Protocol¹ amending the Convention, both signed at Santiago on January 21, 1998.

Ottawa, December 23, 1999

PAUL MARTIN Minister of Finance

[2-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI DE 1998 SUR LA CONVENTION CANADA — CHILI EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Entrée en vigueur d'un traité fiscal

Avis est donné de l'entrée en vigueur, le 28 octobre 1999, de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune¹, et du Protocole¹ qui modifie cette convention, tous deux signés à Santiago le 21 janvier 1998.

Ottawa, le 23 décembre 1999

Le ministre des Finances PAUL MARTIN

[2-1-0]

DEPARTMENT OF FINANCE

CANADA-CROATIA INCOME TAX AGREEMENT ACT, 1998

Coming into Force of a Tax Treaty

Notice is hereby given of the entry into force, on November 23, 1999, of the Agreement Between the Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital and the Protocol amending the Agreement, both signed at Ottawa on December 9, 1997.

Ottawa, December 23, 1999

PAUL MARTIN Minister of Finance

[2-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI DE 1998 SUR L'ACCORD CANADA — CROATIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Entrée en vigueur d'un traité fiscal

Avis est donné de l'entrée en vigueur, le 23 novembre 1999, de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Croatie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune¹, et du Protocole¹ qui modifie cet accord, tous deux signés à Ottawa le 9 décembre 1997.

Ottawa, le 23 décembre 1999

Le ministre des Finances PAUL MARTIN

[2-1-0

¹ S.C., 1998, c. 33

¹ L.C. (1998), ch. 33

NOTICE OF VACANCIES

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION

Provincial/Territorial Members (Six Part-time Positions)

Members-at-Large (Two Part-time Positions)

The Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission (RCMP PCC) is an independent administrative agency created to process complaints about the conduct of members of the RCMP. It reports to Parliament through the Solicitor General of Canada; however, the Solicitor General has no involvement in the operations of the Commission. Members are appointed on a part-time basis by order of the Governor in Council. Members are appointed for each province and territory that contracts for RCMP services. In addition, not more than three other members-at-large may be appointed. A member for a contracting province or territory is appointed after consultation with the Minister or another elected representative responsible for police affairs in that province or territory.

Pursuant to the Royal Canadian Mounted Police Act, the Chair of the RCMP PCC may institute a hearing to inquire into a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under the Act, of any member or other person appointed or employed under the Act. The Chair assigns a member or members to conduct the public hearing. Where a complaint that is the subject of a hearing concerns conduct occurring in the course of providing services pursuant to an arrangement entered into for the use or employment of the RCMP, the member of the RCMP PCC appointed for the province or territory in which the conduct occurred shall be assigned to conduct the hearing, either alone or with other members of the RCMP PCC. On completion of a hearing, the member(s) shall prepare and send to the Solicitor General and the Commissioner of the RCMP a report in writing setting out findings and recommendations, if any.

Locations: Yukon, Nunavut, Alberta, Manitoba, Nova Scotia, Newfoundland, and two members-at-large

Candidates who are interested in a provincial/territorial position must reside in the province or territory for which they are applying. Individuals interested in a member-at-large position are not required to live in any particular province or territory to apply.

The successful candidates must have a law degree from a recognized university. The preferred candidates should possess indepth knowledge of the fundamental principles of administrative law and the procedures of administrative tribunals and extensive experience in the interpretation and application of legislation pertaining to the work of the RCMP PCC (i.e. the Royal Canadian Mounted Police Act, the Criminal Code and the Canadian Charter of Rights and Freedoms). The chosen candidates should also have excellent knowledge of the Canadian criminal justice system, particularly law enforcement, and possess the necessary abilities to direct, manage and preside over an administrative hearing. They should be able to seek, receive and analyse information and make recommendations and decisions on relevant issues under review. Superior interpersonal and communication skills, both in writing and orally, are required. Objectivity, impartiality and good judgement in reconciling competing issues and demands are also required, as well as the ability to be sensitive to social/cultural issues relevant to the criminal justice system.

AVIS DE POSTES VACANTS

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Membres représentant une province ou un territoire (six postes à temps partiel)

Membres à titre particulier (deux postes à temps partiel)

La Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada (CPP GRC) est un organisme administratif indépendant créé afin de traiter les plaintes relatives à la conduite des membres de la GRC. Elle relève du Parlement par l'entremise du solliciteur général du Canada, qui ne participe toutefois pas à ses activités. Les membres de la Commission sont nommés à temps partiel, par décret du gouverneur en conseil. Des membres sont nommés pour chaque province et territoire ayant un contrat de service avec la GRC. De plus, un maximum de trois membres peuvent être nommés à titre particulier. Le représentant d'une province ou d'un territoire contractant est nommé membre de la Commission après consultation avec le ministre ou autre représentant élu qui y est responsable des questions policières.

Aux termes de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, la présidente de la Commission peut convoquer une audience pour enquêter sur une plainte portant sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues par la Loi, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de celle-ci. La présidente désigne le ou les membres de la Commission qui tiendront l'audience publique sur la plainte. Dans les cas où la plainte faisant l'objet de l'audience porte sur la conduite dans le cadre de services fournis durant l'exécution d'arrangements conclus avec la GRC, le membre de la Commission représentant la province ou le territoire où la conduite a eu lieu doit être désigné, seul ou avec d'autres membres de la Commission, pour tenir l'audience. Lorsqu'une audience est terminée, le ou les membres de la Commission doivent établir et transmettre au solliciteur général et au commissaire de la GRC un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'ils estiment indiquées.

Lieux : Yukon, Nunavut, Alberta, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, et deux membres à titre particulier

Les candidats qui désirent obtenir un poste représentant une province ou un territoire doivent y habiter. Ceux qui sont intéressés à un poste de membre à titre particulier ne sont pas soumis à cette exigence.

Les candidats retenus devront posséder un diplôme en droit d'une université reconnue. Les candidats sélectionnés devront connaître parfaitement les principes fondamentaux du droit administratif et des procédures employées par les tribunaux administratifs de même que posséder une vaste expérience de l'interprétation et de l'application des lois qui régissent le travail de la Commission (la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, le Code criminel et la Charte canadienne des droits et libertés). Les candidats choisis devront avoir une connaissance approfondie du système canadien de justice pénale, en particulier en ce qui a trait à l'exécution de la loi, et posséder les aptitudes nécessaires pour diriger et assurer la présidence d'audiences administratives. Ils devront être capables de recueillir, de recevoir et d'analyser des informations ainsi que d'émettre des conclusions et des recommandations à la suite de l'audience. Ils devront avoir beaucoup d'entregent et pouvoir communiquer efficacement, tant par écrit que verbalement. Ils devront aussi faire preuve d'objectivité et d'impartialité, être capables de concilier des intérêts conflictuels, et se montrer sensibles aux questions sociales et culturelles relevant du système de justice pénale.

Proficiency in either English or French is essential; bilingualism is an asset. Bilingualism, however, is essential for members-at-large.

The successful candidates must be prepared to travel anywhere in Canada for the purpose of conducting Commission hearings.

No member or former member of the Royal Canadian Mounted Police is eligible for appointment as a member of the RCMP PCC.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Please send your curriculum vitae, and specify the position you are applying for, by January 29, 2000, to the Chair, Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission, P.O. Box 3423, Station D, Ottawa Ontario K1P 6L4, (613) 952-1471 or 1-800-267-6637 (Telephone), (613) 952-0766 (Facsimile).

Further information is available on request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in alternate format (i.e. audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800 or 1-800-635-7943.

Les candidats devront maîtriser l'une des deux langues officielles; le bilinguisme sera considéré comme un atout. Par contre, les membres à titre particulier devront être bilingues.

Les candidats choisis devront être prêts à voyager à l'échelle du Canada afin de mener des audiences pour la Commission.

Aucun membre ou ex-membre de la Gendarmerie royale du Canada ne peut occuper un de ces postes au sein de la Commission.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas considérées pour des raisons de confidentialité.

Prière de faire parvenir votre curriculum vitæ et de préciser le poste convoité au plus tard le 29 janvier 2000 à la Présidente, Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, Case postale 3423, Succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 6L4, (613) 952-1471 ou 1-800-267-6637 (téléphone), (613) 952-0766 (télécopieur).

Des renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (c'est-à-dire audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Les Editions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4800 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 16, 1999.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 16 octobre 1999.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes ROBERT MARLEAU

COMMISSIONS

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

 $Concrete\ Reinforcing\ Bar-Decision$

On December 13, 1999, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the Special Import Measures Act (SIMA), the Commissioner of Customs and Revenue made a final determination of dumping respecting hot-rolled deformed carbon or low alloy steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, originating in or exported from the Republic of Cuba, the Republic of Korea and the Republic of Turkey. The goods in question are usually classified under the following Harmonized System tariff numbers:

7213.10.00.00 7214.20.00.00

The Canadian International Trade Tribunal is continuing its inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will make its finding on or before January 12, 2000. If the Tribunal finds that the dumping has caused injury or is threatening to cause injury, future imports of subject goods may be subject to an anti-dumping duty equal to the amount by which the normal value exceeds the export price of the goods. In that event, all duty payable under section 3 of SIMA is hereby demanded pursuant to section 11 of SIMA.

Information

A statement of reasons explaining this decision has been provided to persons directly interested in the proceedings. It is available on the Canada Customs and Revenue Agency Web site at http://www.ccra-adrc.gc.ca/sima/ or you may request a free copy by contacting Mr. Iqbal Motani or Mr. R. D. Cousineau, Senior Program Officers, by telephone at (613) 952-7547 or (613) 954-7243, respectively, or by facsimile at (613) 941-2612.

Ottawa, December 13, 1999

R. TAIT

Director General

Anti-dumping and Countervailing Directorate

[2-1-0

COMMISSIONS

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Barres d'armature pour béton — Décision

Le 13 décembre 1999, en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI), le Commissaire des douanes et du revenu a rendu une décision définitive de dumping à l'égard de barres d'armature crénelées pour béton en acier au carbone ou en acier faiblement allié, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, originaires ou exportées de la République de Cuba, de la République de Corée et de la République de Turquie. Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros tarifaires du Système harmonisé suivants :

7213.10.00.00 7214.20.00.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur poursuit son enquête sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne et rendra ses conclusions au plus tard le 12 janvier 2000. Si le Tribunal conclut que le dumping a causé ou menace de causer un dommage, les importations à venir de marchandises en cause pourraient être assujetties à des droits antidumping d'un montant égal au montant par lequel la valeur normale des marchandises excède le prix à l'exportation. Le cas échéant, le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 3 de la LMSI est demandé, par la présente, conformément à l'article 11 de la LMSI.

Renseignements

Un énoncé des motifs portant sur cette décision a été mis à la disposition des personnes intéressées par ces procédures. Vous pouvez en obtenir une copie par le truchement du site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'adresse http://www.ccra-adrc.gc.ca/lmsi/ ou vous pouvez en demander une copie gratuite auprès des agents principaux de programme, monsieur R. D. Cousineau ou monsieur J. L. Lapratte, par téléphone aux numéros respectifs (613) 954-7243 et (613) 954-7375, ou par télécopieur au (613) 941-2612.

Ottawa, le 13 décembre 1999

Le directeur général Direction des droits antidumping et compensateurs R. TAIT

[2-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

NOTICE NO. HA-99-010

Appeals

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals listed hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 991-5767 to obtain further information and to ensure that the hearings will be held as scheduled.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

AVIS Nº HA-99-010

Appels

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés cidessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience du Tribunal, Standard Life Centre, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 991-5767 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

Customs Act

Appellant v. Respondent (Commissioner of Canada Customs and Revenue Agency)

February 2000

Date	Appeal Number	Appellant	Date	Numéro d'appel
2	AP-99-027 Goods in Issue Date of Entry: Tariff Items at Issue Appellant: Respondent:	Kotel Books Kiddush sets March 12, 1999 9986.00.00 7114.11.00	2	AP-99-027 Marchandises en litige Date d'entrée : Numéros tarifaires en l Appelante : Intimé :
3	AP-99-055 Goods in Issue: Dates of Entry:	Multidick Incorporated Stitching wire July 25, 1996, and December 12, 1997	3	AP-99-055 Marchandises en litige Dates d'entrée :
16	At Issue: AP-94-197, AP-94-234, AP-94-235 and AP-94-306 Dates of Entry: Value for Duty	Applicability of Code 0760 Martin-Brower of Canada Ltd. February 1, 1988, to February 16, 1993	16	En litige: AP-94-197, AP-94-234 AP-94-235 et AP-94-3 Dates d'entrée: Valeur en douane
21	AP-94-143 Dates of Entry: Value for Duty	Liz Claiborne (Canada) Ltd. October 10, 1991, to December 31, 1992	21	AP-94-143 Dates d'entrée : Valeur en douane
23	AP-98-002, AP-98-097, AP-98-098 and AP-98-099 Dates of Entry: Value for Duty	Sherson Marketing Corporation May 25, 1992, to August 13, 1993	23	AP-98-002, AP-98-097 AP-98-098 et AP-98-0 Dates d'entrée : Valeur en douane
28	AP-97-132 Dates of Entry: Value for Duty	Mac Mor of Canada Ltd. November 29, 1993, and June 14, 1994	28	AP-97-132 Dates d'entrée : Valeur en douane

December 29, 1999

By Order of the Tribunal MICHEL P. GRANGER Secretary

[2-1-o]

Loi sur les douanes

Appelante c. intimé (le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)

Février 2000

reviiei 2000				
Date	Numéro d'appel	Appelante		
2	AP-99-027 Marchandises en litige : Date d'entrée : Numéros tarifaires en litige : Appelante :	Kotel Books Ensembles Kiddush Le 12 mars 1999 9986.00.00		
	Intimé :	7114.11.00		
3	AP-99-055 Marchandises en litige : Dates d'entrée :	Multidick Incorporated Fil de fer à brocher Le 25 juillet 1996 et le 12 décembre 1997		
	En litige:	Applicabilité du code 0760		
16	AP-94-197, AP-94-234, AP-94-235 et AP-94-306 Dates d'entrée : Valeur en douane	Martin-Brower of Canada Ltd. Du 1 ^{er} février 1988 au 16 février 1993		
21	AP-94-143 Dates d'entrée :	Liz Claiborne (Canada) Ltd. Du 10 octobre 1991 au 31 décembre 1992		
	Valeur en douane			
23	AP-98-002, AP-98-097, AP-98-098 et AP-98-099 Dates d'entrée : Valeur en douane	Sherson Marketing Corporation Du 25 mai 1992 au 13 août 1993		
28	AP-97-132 Dates d'entrée :	Mac Mor of Canada Ltd. Le 29 novembre 1993 et le 14 juin 1994		

Le 29 décembre 1999

Par ordre du Tribunal Le secrétaire MICHEL P. GRANGER

[2-1-0

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Place Montréal Trust, 1800 McGill College Avenue,
 Suite 1920, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607
 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- The Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Place Montréal Trust, 1800, avenue McGill College, Bureau 1920, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);

- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C
 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604)
 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique)
 V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS),
 (604) 666-8322 (télécopieur);

Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair
 Est, Bureau 624, Toronto (Ontario), (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);

— Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11° Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

99-552 December 22, 1999

3609294 Canada Inc., the general partner, and BCE Inc., the limited partner, which will operate as Bell ExpressVu Limited Partnership Across Canada

Approved — Acquisition of the assets of the direct-to-home (DTH) broadcasting distribution undertaking, the DTH pay-perview undertaking and the satellite relay distribution undertaking from Bell ExpressVu Inc. The licences will expire August 31, 2002, for the DTH satellite distribution undertaking and August 31, 2005, for the DTH pay-per-view undertaking and for the satellite relay distribution undertaking.

99-553 December 22, 1999

CHUM Limited and Sun Company, on behalf of a company to be incorporated, partners in a general partnership to be known as Pulse 24

Across Canada

Approved — Acquisition of the assets of Pulse 24 from Pulse 24 Inc. The licence will expire August 31, 2003.

99-554 December 22, 1999

WIC Radio Ltd. North York, Ontario

Approved — Renewal of the broadcasting licence for CILQ-FM North York, from January 1, 2000, to August 31, 2006.

[2-1-0]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ciaprès en s'adressant au CRTC.

99-552 Le 22 décembre 1999

3609294 Canada inc., l'associée commanditée, et BCE Inc., l'associée commanditaire, qui sera exploitée sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership L'ensemble du Canada

Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de radiodiffusion directe, de l'entreprise de radiodiffusion directe à la carte et de l'entreprise de distribution par relais satellite, propriété de Bell ExpressVu Inc. Les licences expireront le 31 août 2002 pour l'entreprise de radiodiffusion directe et le 31 août 2005 pour l'entreprise de radiodiffusion directe à la carte et pour l'entreprise de distribution par relais satellite.

99-553 Le 22 décembre 1999

CHUM Limitée et Sun Company, au nom d'une société devant être constituée, associées dans une société en nom collectif devant s'appeler Pulse 24 L'ensemble du Canada

Approuvé — Acquisition de l'actif de Pulse 24, propriété de Pulse 24 Inc. La licence expira le 31 août 2003.

99-554 Le 22 décembre 1999

WIC Radio Ltd. North York (Ontario)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de CILQ-FM North York, du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2006.

[2-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 1999-13-1

Further to its Notice of Public Hearing CRTC 1999-13 dated December 16, 1999, relating to its Public Hearing which will be held on February 21, 2000, at 9 a.m., at the Vancouver Trade &

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 1999-13-1

À la suite de son avis d'audience publique CRTC 1999-13 du 16 décembre 1999 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 21 février 2000, à 9 h, au Vancouver Trade & Convention

Convention Centre, 999 Canada Place, Vancouver, British Columbia, the Commission announces that the following item is amended and the changes are underlined:

Issue No. 1 — Item 17 Yellowknife, Northwest Territories L'Association franco-culturelle de Yellowknife

For a broadcasting licence to carry on a French-language FM (Type A) community radio programming undertaking at Yellowknife. The new station would operate on frequency 93.3 MHz (channel 227 A1) with an effective radiated power of 164 watts.

The applicant proposes to broadcast 15 hours of station-produced programming and 111 hours of programming originating from the Réseau Francophone d'Amérique (RFA), a service from the Alliance des radios communautaires du Canada, per broadcast week.

December 25, 1999

Centre, 999, Canada Place, Vancouver (Colombie-Britannique), le Conseil annonce que l'article suivant est modifié et les changements sont soulignés :

Première partie — Article 17 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) L'Association franco-culturelle de Yellowknife

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio communautaire FM (type A) de langue française à Yellowknife. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 93,3 MHz (canal 227 A1) avec une puissance apparente rayonnée de 164 watts.

La requérante propose 15 heures d'émissions produites par la station et 111 heures d'émissions en provenance du Réseau Francophone d'Amérique (RFA), un service de l'Alliance des radios communautaires du Canada, par semaine de radiodiffusion.

Le 25 décembre 1999

[2-1-0]

[2-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 1999-14

The Commission will hold a public hearing commencing on March 6, 2000, at 9 a.m., at the Hôtel Beauséjour, 750 Main Street, Moncton, New Brunswick, to consider the following:

Across Canada

 Les Chaînes Télé-Astral Inc. (Astral) and Alliance Atlantis Broadcasting Inc. (Alliance Atlantis), partners in a general partnership

The applicants seek to acquire the assets of the specialty programming undertakings Séries+ (formerly Canal Fiction) and Historia (formerly Canal Histoire). They also seek broadcasting licences to carry on the operation of these undertakings upon surrender of the existing licences.

The Commission notes that the current licensees of Séries+ and Historia were authorized by the Commission (Decisions CRTC 99-109 and CRTC 99-111 dated May 22, 1999) to operate the undertakings as a corporation with Astral and Alliance Atlantis Communications Inc. as equal shareholders. These applications seek to modify the authorized legal status to general partnership with Astral and Alliance Atlantis (a wholly-owned subsidiary of Alliance Atlantis Communications Inc.) as equal partners.

Atlantic and Quebec Region

 Cole Harbour, Nova Scotia Cole Harbour Community Radio Society

For a broadcasting licence to carry on an English-language low power FM (type B) community radio programming undertaking at Cole Harbour. The new station would operate on frequency 106.9 MHz (channel 295LP) with an effective radiated power of 50 watts.

3. Moncton, New Brunswick Atlantic Stereo Ltd.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 1999-14

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 6 mars 2000, à 9 h, à l'Hôtel Beauséjour, 750, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick), afin d'étudier ce qui suit :

L'ensemble du Canada

 Les Chaînes Télé-Astral Inc. (Astral) et Alliance Atlantis Broadcasting Inc. (Alliance Atlantis), associés dans une société en nom collectif

Les requérantes demandent d'acquérir l'actif des entreprises de programmation d'émissions spécialisées Séries+ (anciennement Canal Fiction) et Historia (anciennement Canal Histoire). Elles demandent également à obtenir des licences de radiodiffusion leur permettant de poursuivre l'exploitation de ces entreprises à la rétrocession des licences actuelles.

Le Conseil note que les titulaires des licences actuelles de Séries+ et Historia ont obtenu l'autorisation du Conseil (décisions CRTC 99-109 et CRTC 99-111 du 22 mai 1999) d'exploiter les entreprises sous la forme juridique d'une société par actions ayant comme actionnaire Astral et l'Alliance Atlantis Communications Inc. à part égale. Par conséquent, les présentes demandes visent une autorisation pour modifier le véhicule juridique autorisé à une société en nom collectif ayant comme associés Astral et l'Alliance Atlantis (une filiale à part entière d'Alliance Atlantis Communications Inc.) à part égale.

Région de l'Atlantique et du Québec

2. Cole Harbour (Nouvelle-Écosse) Cole Harbour Community Radio Society

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio communautaire FM (type B) de faible puissance de langue anglaise à Cole Harbour. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 106,9 MHz (canal 295FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts.

3. Moncton (Nouveau-Brunswick) Atlantic Stereo Ltd.

For a broadcasting licence to carry on an English-language radio programming undertaking at Moncton. The new station would operate on frequency 96.9 MHz (channel 245C1) with an effective radiated power of 100 000 watts.

The applicant is proposing a country music format.

The new FM station will be owned by local businessmen (37.8 percent) and by Newcap (the largest shareholder of Atlantic Stereo Ltd.). Newcap will manage the day-to-day operation of the new FM station, through its management agreement with Atlantic Stereo Ltd.

4. Moncton, New Brunswick

James Houssen, on behalf of a company to be incorporated under the name of Houssen Broadcasting Ltd.

For a broadcasting licence to carry on an English-language low power FM radio programming undertaking at Moncton. The new station would operate on frequency 100.9 MHz (channel 265LP) with an effective radiated power of 50 watts. The applicant is proposing a Christian music format.

5. Moncton, New Brunswick

International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.

For a broadcasting licence to carry on an English-language low power FM radio programming undertaking at Moncton. The new station would operate on frequency 105.9 MHz (channel 290LP) with an effective radiated power of 50 watts. The applicant is proposing a Christian music service (specialty format).

Moncton, New Brunswick Maritime Broadcasting System Limited

For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Moncton. The new station would operate on frequency 94.5 MHz (channel 233B) with an effective radiated power of 19 000 watts, upon surrender of the licence issued for CKCW. The applicant proposes to maintain the Country format already provided by CKCW.

The Commission notes that this application is technically mutually exclusive with another application which is also scheduled at this hearing for the use of the 94.5 MHz frequency.

7. Moncton, New Brunswick Telemedia Radio Atlantic Inc.

For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Moncton. The new station would operate on frequency 94.5 MHz (channel 233B) with an effective radiated power of 13 100 watts.

The applicant is proposing a dance-oriented music format.

The Commission notes that this application is technically mutually exclusive with another application which is also scheduled at this hearing for the use of the 94.5 MHz frequency.

8. Moncton, New Brunswick

Denis Losier, on behalf of a company to be incorporated

For a broadcasting licence to carry on a French-language FM radio programming undertaking at Moncton. The new station

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio de langue anglaise à Moncton. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 96,9 MHz (canal 245C1) avec une puissance apparente rayonnée de 100 000 watts.

La requérante propose une formule musicale « country ».

La nouvelle station appartiendra à des hommes d'affaires locaux (37,8 p. 100) et à la Newcap (l'actionnaire le plus important de l'Atlantic Stereo Ltd.). Newcap s'occupera de l'activité quotidienne de la nouvelle station FM en vertu de sa convention de gestion avec l'Atlantic Stereo Ltd.

4. Moncton (Nouveau-Brunswick)

James Houssen, représentant une société devant être constituée sous le nom de Houssen Broadcasting Ltd.

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise à Moncton. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 100,9 MHz (canal 265FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts. La requérante propose une formule de musique chrétienne.

Moncton (Nouveau-Brunswick) International Harvesters for Christ Evangelistic Association

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise à Moncton. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 105,9 MHz (canal 290FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts. La requérante propose un service de musique chré-

6. Moncton (Nouveau-Brunswick) Maritime Broadcasting System Limited

tienne (formule spécialisée).

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Moncton. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 94,5 MHz (canal 233B) avec une puissance apparente rayonnée de 19 000 watts, à la rétrocession de la licence émise à CKCW. La requérante s'engage à conserver la formule « country » déjà offerte par CKCW.

Le Conseil note que la présente demande est en concurrence, sur le plan technique, avec une autre demande qui est également inscrite à l'ordre du jour de l'audience pour l'utilisation de la fréquence 94,5 MHz.

Moncton (Nouveau-Brunswick) Télémédia Radio Atlantique inc.

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Moncton. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 94,5 MHz (canal 233B) avec une puissance apparente rayonnée de 13 100 watts.

La requérante propose une formule musicale de danse.

Le Conseil note que la présente demande est en concurrence, sur le plan technique, avec une autre demande qui est également inscrite à l'ordre du jour de l'audience pour l'utilisation de la fréquence 94,5 MHz.

8. Moncton (Nouveau-Brunswick)

Denis Losier, représentant une société devant être constituée

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de

would operate on frequency 99.9 MHz (channel 260B) with an effective radiated power of 9 500 watts.

The applicant proposes to operate a French-language general interest station.

The Commission notes that this application is technically mutually exclusive with other applications which are also scheduled at this hearing for the use of the 99.9 MHz frequency.

9. Moncton, New Brunswick East Coast Broadcasting Inc.

For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Moncton. The new station would operate on frequency 99.9 MHz (channel 260C1) with an effective radiated power of 45 000 watts.

The applicant proposes a CHR (Contemporary Hit Radio) format.

The Commission notes that this application is technically mutually exclusive with other applications which are also scheduled at this hearing for the use of the 99.9 MHz frequency.

10. Saint John, New Brunswick Campus Radio Saint John Inc.

For a broadcasting licence to carry on an English-language low power FM campus/community radio programming undertaking at the University of Saint John. The new station would operate on frequency 92.5 MHz (channel 223LP) with an effective radiated power of 50 watts.

Saint John, New Brunswick New Brunswick Broadcasting Co., Limited

For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Saint John. The new station would operate on frequency 97.3 MHz (channel 247C) with an effective radiated power of 55 000 watts.

This application is conditional on Commission approval of the New Brunswick Broadcasting Co., Limited application for a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at St. Stephen which is also scheduled at this hearing.

12. Saint John, New Brunswick

Donald E. Mabee, on behalf of a company to be incorporated and to be known as Newson Communications

For a broadcasting licence to carry on a (specialty) English-language low power FM radio programming undertaking at Saint John. The new station would operate on frequency 96.1 MHz (channel 241LP) with an effective radiated power of 50 watts.

The applicant is proposing to operate a Christian music service (specialty format) with at least 95 percent of the weekly total music drawn from subcategory 34 (non-classic religious).

13. Shediac, New Brunswick Radio Beauséjour Inc.

For a broadcasting licence to carry on a French-language FM community radio programming undertaking at Shediac. The new station would operate on frequency 99.9 MHz (channel 260B) with an effective radiated power of 49 700 watts.

langue française à Moncton. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 99,9 MHz (canal 260B) avec une puissance apparente rayonnée de 9 500 watts.

La requérante propose d'exploiter une station généraliste de langue française.

Le Conseil note que la présente demande est en concurrence, sur le plan technique, avec d'autres demandes qui sont également inscrites à l'ordre du jour de l'audience pour l'utilisation de la fréquence 99,9 MHz.

9. Moncton (Nouveau-Brunswick) East Coast Broadcasting Inc.

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Moncton. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 99,9 MHz (canal 260C1) avec une puissance apparente rayonnée de 45 000 watts.

La requérante propose une formule musicale CHR (succès radio contemporains).

Le Conseil note que la présente demande est en concurrence, sur le plan technique, avec d'autres demandes qui sont également inscrites à l'ordre du jour de l'audience pour l'utilisation de la fréquence 99,9 MHz.

10. Saint John (Nouveau-Brunswick) Campus Radio Saint John Inc.

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio campus/communautaire FM de faible puissance de langue anglaise à l'université de Saint John. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 92,5 MHz (canal 223FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts.

11. Saint John (Nouveau-Brunswick)

New Brunswick Broadcasting Co., Limited

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Saint John. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 97,3 MHz (canal 247C) avec une puissance apparente rayonnée de 55 000 watts.

Cette demande est conditionnelle à l'approbation par le Conseil de la demande de la New Brunswick Broadcasting Co., Limited visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à St. Stephen qui est également inscrite à cette audience.

12. Saint John (Nouveau-Brunswick)

Donald E. Mabee, représentant une société devant être constituée et devant s'appeler Newson Communications

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM (spécialisée) de faible puissance de langue anglaise à Saint John. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 96,1 MHz (canal 241FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts.

La requérante propose un service de musique chrétienne (formule spécialisée) avec au moins 95 p. 100 des pièces musicales diffusées chaque semaine de la sous-catégorie 34 (religieux non classique).

13. Shediac (Nouveau-Brunswick) Radio Beauséjour Inc.

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio communautaire FM de langue française à Shediac. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 99,9 MHz (canal 260B) avec une puissance apparente rayonnée de 49 700 watts.

The applicant is proposing to be exempted, by condition of licence, from the "Policies for community and campus radio" by requesting a type A licence.

The Commission notes that its campus radio policy is currently under review, and that a proposed revised policy was released in February 1999. The applicant is proposing to be exempted by condition of licence from the proposed revised policy requirements. The applicant has committed to broadcast:

- a minimum level of 15 percent of the broadcast week of spoken word content;
- a maximum level of 85 percent of the station's total music programming from music subcategory 21; and
- a minimum level of Canadian selections broadcast within music categories 2 and 3 of 30 percent and 10 percent, respectively, of all musical selections broadcast.

The Commission notes that this application is technically mutually exclusive with other applications which are also scheduled at this hearing for the use of the 99.9 MHz frequency.

14. St. Stephen, New Brunswick New Brunswick Broadcasting Co., Limited

For a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at St. Stephen. The new station would operate on frequency 98.1 MHz (channel 251B) with an effective radiated power of 40 000 watts.

This application is conditional on the Commission's approval of the New Brunswick Broadcasting Co., Limited application for a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Saint John which is also scheduled at this hearing.

15. Matagami, Quebec Radio Matagami

For a broadcasting licence to carry on a French-language FM (type A) community radio programming undertaking at Matagami. The new station would operate on frequency 99.9 MHz (channel 260LP) with an effective radiated power of 50 watts.

16. Matane, Quebec

Les Communications Matane inc.

For a broadcasting licence to carry on a French-language FM radio programming undertaking at Matane. The new station would operate on frequency 105.3 MHz (channel 287B) with an effective radiated power of 30 000 watts.

The applicant proposes an adult contemporary music format.

Deadline for intervention: February 10, 2000

December 24, 1999

La requérante propose d'être relevée par condition de licence de l'application des « Politiques relatives à la radio communautaire et à la radio de campus » en demandant d'être traitée à titre de titulaire de licence de type A.

Le Conseil fait remarquer que sa politique relative à la radio de campus et communautaire fait actuellement l'objet d'un examen et qu'un projet de politique révisée a été publié en février 1999. La requérante propose d'être relevée par condition de licence de certains éléments du projet de politique. La requérante s'engage à diffuser :

- un niveau minimal de créations orales de 15 p. 100 de la semaine de radiodiffusion;
- un pourcentage maximal de 85 p. 100 du total de la programmation musicale de la station sera consacré au matériel issu de la sous-catégorie 21;
- un niveau minimal de pièces canadiennes des catégories de teneur 2 et 3 sera respectivement de 30 p. 100 et 10 p. 100 de toutes les pièces musicales diffusées.

Le Conseil note que la présente demande est en concurrence, sur le plan technique, avec d'autres demandes qui sont également inscrites à l'ordre du jour de l'audience pour l'utilisation de la fréquence 99,9 MHz.

St. Stephen (Nouveau-Brunswick) New Brunswick Broadcasting Co., Limited

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à St. Stephen. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 98,1 MHz (canal 251B) avec une puissance apparente rayonnée de 40 000 watts.

Cette demande est conditionnelle à l'approbation par le Conseil de la demande de la New Brunswick Broadcasting Co., Limited visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Saint John, qui est également inscrite à cette audience.

15. Matagami (Québec) Radio Matagami

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio communautaire FM (type A) de langue française à Matagami. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 99,9 MHz (canal 260FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts.

16. Matane (Québec)

Les Communications Matane inc.

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue française à Matane. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 105,3 MHz (canal 287B) avec une puissance apparente rayonnée de 30 000 watts.

La requérante propose une formule de musique adulte/contemporain.

Date limite d'intervention : le 10 février 2000

Le 24 décembre 1999

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-198

Western Canada and Territories Region

1. Sooke, British Columbia OK Radio Group Ltd.

To amend the broadcasting licence for CKKQ-FM Victoria, British Columbia.

The licensee proposes to add a transmitter at Sooke operating on frequency 94.7 MHz (channel 234A) with an effective radiated power of 38 watts.

Deadline for intervention: January 25, 2000

December 25, 1999

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-198

Région de l'Ouest du Canada et Territoires

1. Sooke (Colombie-Britannique) OK Radio Group Ltd.

En vue de modifier la licence de radiodiffusion pour CKKQ-FM Victoria (Colombie-Britannique).

La titulaire propose d'ajouter un émetteur à Sooke à la fréquence 94,7 MHz (canal 234A) avec une puissance apparente rayonnée de 38 watts.

Date limite d'intervention : le 25 janvier 2000

Le 25 décembre 1999

[2-1-0]

[2-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-199

Bell ExpressVu — Interest in Serving Multiple Unit Dwellings under its Direct-to-home Licence

Summary

Bell ExpressVu Inc. and BCE Inc., the partners in a limited partnership known as Bell/ExpressVu (Bell ExpressVu) have informed the Commission that they intend to serve multiple unit dwellings under its current direct-to-home licence by using a variety of technical configurations. The Commission is providing interested parties with an opportunity to comment on Bell ExpressVu's proposal to provide service to these types of dwellings by using any or all of these configurations.

- 1. In a letter to the Commission dated September 8, 1999, Bell ExpressVu informed the Commission that it intends to provide service to multiple unit dwellings (MUDs) under its current direct-to-home (DTH) licence, potentially using three different technical configurations. At the request of the Commission, Bell ExpressVu provided additional information with respect to its plans to serve MUDs in a letter dated October 21, 1999.
- 2. The three configurations described by Bell ExpressVu include: (1) serving residents of a single building by using a common dish antenna located on the premises of the MUD; (2) serving residents located in neighbouring buildings by using common equipment located on one building connected via common facilities to the neighbouring building; and (3) serving residents of neighbouring buildings by using common equipment that is located on a third building or remotely from the buildings being served.
- 3. In each of the configurations, Bell ExpressVu is planning to provide its complete DTH service to subscribers residing in MUDs and will establish a separate commercial relationship with each subscriber who selects a Bell ExpressVu programming package.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-199

Bell ExpressVu — Intérêt à desservir les immeubles à logements multiples en vertu de sa licence d'entreprise par satellite de radiodiffusion directes

Sommaire

Bell ExpressVu Inc. et BCE Inc., associées dans une société en commandite appelée Bell/ExpressVu (Bell ExpressVu), ont informé le Conseil qu'elles entendent desservir les immeubles à logements multiples en vertu de leur licence actuelle d'entreprise par satellite de radiodiffusion directe, au moyen d'un éventail de configurations techniques. Le Conseil offre aux parties intéressées une occasion de formuler des observations sur la proposition de Bell ExpressVu de fournir le service à ces types d'immeubles au moyen de l'une ou l'autre ou de la totalité de ces configurations.

- 1. Par lettre du 8 septembre 1999, Bell ExpressVu a avisé le Conseil qu'elle entend fournir le service aux immeubles à logements multiples (ILM) en vertu de sa licence actuelle d'entreprise par satellite de radiodiffusion directe (SRD), au moyen de trois configurations techniques différentes possibles. À la demande du Conseil, Bell ExpressVu a, par lettre du 21 octobre 1999, fourni des renseignements supplémentaires concernant ses plans de desservir les ILM.
- 2. Les trois configurations dont Bell ExpressVu a fait état sont : (1) desservir les résidents d'un seul immeuble au moyen d'une antenne parabolique collective située dans l'ILM; (2) desservir les résidents d'immeubles avoisinants au moyen d'équipement collectif situé sur un immeuble et raccordé par des installations collectives aux immeubles avoisinants; (3) desservir les résidents d'immeubles avoisinants au moyen d'équipement collectif situé sur un troisième immeuble ou éloigné des immeubles desservis.
- 3. Dans chacune des configurations, Bell ExpressVu compte offrir son service par SRD complet aux abonnés résidant dans les ILM et établir des rapports commerciaux distincts avec chaque abonné qui choisit un de ses forfaits de programmation.

- 4. In its October 21, 1999 letter, Bell ExpressVu noted that its DTH licence (Decision CRTC 95-901, dated December 20, 1995) describes the service as one that would be provided "exclusively to individual subscribers on a DTH basis." Bell ExpressVu considers that its licence does not limit it to offering its service to residents of a single family dwelling and that it is authorized to serve subscribers in MUDs under any of the technical configurations described above.
- 5. The Commission wishes to provide the opportunity for interested parties to comment on Bell ExpressVu's proposal to provide service to multiple unit dwellings in any or all of the configurations set out in its letters to the Commission.

Call for comments

- 6. The Commission invites written comments that address the issue set out in this notice. The Commission will accept comments that it receives on or before January 10, 2000. Bell ExpressVu will have until January 20, 2000, to file a written reply to any comments received.
- 7. The Commission will not formally acknowledge written comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedure set out in the integral version of this notice has been followed.

December 25, 1999

4. Dans sa lettre du 21 octobre 1999, Bell ExpressVu a souligné que sa licence d'entreprise par SRD (décision CRTC 95-901 du 20 décembre 1995) décrit le service comme celui qui serait fourni « exclusivement à des abonnés particuliers... selon la technologie de la distribution par SRD ». Bell ExpressVu estime que sa licence ne la limite pas à offrir son service aux résidents d'une habitation unifamiliale et qu'elle est autorisée à servir les abonnés dans les ILM au moyen de l'une ou l'autre des configurations techniques décrites ci-dessus.

5. Le Conseil tient à donner aux parties intéressées l'occasion

5. Le Conseil tient à donner aux parties intéressées l'occasion de formuler des observations sur la proposition de Bell ExpressVu de fournir le service aux ILM au moyen de l'une ou l'autre ou de la totalité des configurations exposées dans ses lettres au Conseil.

Appel d'observations

- 6. Le Conseil sollicite des observations par écrit concernant la question exposée dans le présent avis public. Il acceptera les observations qu'il recevra au plus tard le 10 janvier 2000. Bell ExpressVu aura jusqu'au 20 janvier 2000 pour déposer une réplique écrite aux observations reçues.
- 7. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations écrites. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt annexée à la version intégrale du présent avis ait été suivie.

Le 25 décembre 1999

[2-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-200

NBTel Inc.

Saint John and Moncton, New Brunswick

Transfer of control and shares

December 22, 1999

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-200

NBTel Inc.

Saint John et Moncton (Nouveau-Brunswick)

Transfert de contrôle et d'actions

Le 22 décembre 1999

[2-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-201

1142370 Ontario Inc.

Dobie, King Kirkland and Kirkland Lake, Ontario

Transfer of control and shares

December 22, 1999

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-201

1142370 Ontario Inc.

Dobie, King Kirkland et Kirkland Lake (Ontario)

Transfert de contrôle et d'actions

Le 22 décembre 1999

[2-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-202

Télécâble Blouin inc.

Entrelacs, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon, Quebec

Transfer of control and shares

December 22, 1999

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-202

Télécâble Blouin inc.

Entrelacs, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon (Québec)

Transfert de contrôle et d'actions

Le 22 décembre 1999

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-203

Pontiac Cable Company Inc. Campbell's Bay, Quebec

Transfer of control and shares

December 22, 1999

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-203

Pontiac Cable Company Inc. Campbell's Bay (Québec)

Transfert de contrôle et d'actions

Le 22 décembre 1999

[2-1-0]

· ·

[2-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-204

Amendments to the Pay Television Regulations, 1990

Summary

The Commission has adopted the amendments to the *Pay Television Regulations*, 1990, which are attached to the integral version of this notice. These amendments were issued for comment in Public Notice CRTC 1999-83. They were published in Part II of the *Canada Gazette* on December 22, 1999 (SOR/99-455), and came into effect on registration November 30, 1999.

The amendments serve to prohibit the licensee of a pay television network or undertaking from acquiring exclusive or other preferential rights for the distribution of a pay-per-view program. They also provide for a limited transition period.

Background

- 1. On May 12, 1999, the Commission issued Public Notice CRTC 1999-83 calling for comments on a proposed amendment to the *Pay Television Regulations*, 1990 (the Regulations). In particular, the Commission proposed to amend the Regulations in order to ensure that pay television licensees do not acquire rights to pay-per-view programs on an exclusive or preferential basis. Under the proposal, subsection 2(1) would define a "pay-per-view program" and section 6.1 would prohibit licensees from acquiring exclusive or other preferential rights to the distribution of pay-per-view programs in Canada.
- 2. In reply to this call for comments, the Commission received submissions from nine interested parties.

The Commission's determination

- 3. Having considered the comments received in response to Public Notice CRTC 1999-83, the Commission has decided to amend the Regulations as proposed, with two modifications that:
- extend the prohibition to the exhibition of programs for which exclusive or other preferential rights have been acquired; and
- provide for a limited transition period.
- 4. The Commission agrees with those parties who submitted that the amendments should specifically extend to exhibition. Therefore, the prohibition, as adopted, is now against the distribution of programming.
- 5. The amendment will apply to exclusive or preferential rights already acquired. The Commission recognizes that this

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-204

Modifications au Règlement de 1990 sur la télévision payante

Sommaire

Le Conseil a adopté les modifications au *Règlement de 1990 sur la télévision payante*, lesquelles sont annexées à la version intégrale du présent avis. Ces modifications ont été publiées aux fins d'observations dans l'avis public CRTC 1999-83. Elles ont été publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 22 décembre 1999 (DORS/99-455) et sont entrées en vigueur à la date d'enregistrement le 30 novembre 1999.

Les modifications visent à empêcher le titulaire de licence d'un réseau ou d'une entreprise de télévision payante d'acquérir les droits exclusifs ou tout autre droit privilégié de distribution d'une émission à la carte. Elles prévoient aussi une période de transition limitée.

Historique

- 1. Le 12 mai 1999, le Conseil a publié l'avis public CRTC 1999-83 afin de recevoir des observations sur une modification proposée au *Règlement de 1990 sur la télévision payante* (le Règlement). Plus particulièrement, le Conseil a proposé de modifier le Règlement afin d'empêcher les titulaires d'entreprises de télévision payante d'acquérir les droits des émissions à la carte sur une base exclusive ou privilégiée. Aux termes de la proposition, le paragraphe 2(1) définit une « émission à la carte » et l'article 6.1 empêche les titulaires de licence d'acquérir les droits exclusifs ou tout autre droit privilégié à la distribution d'émissions à la carte au Canada.
- 2. En réponse à cet appel d'observations, le Conseil a reçu des mémoires de neuf parties intéressées.

La décision du Conseil

- 3. Après avoir examiné les observations reçues en rapport avec l'avis public CRTC 1999-83, le Conseil a décidé de modifier le Règlement tel qu'il a été proposé en apportant deux modifications visant à :
- prolonger l'interdiction de diffuser des émissions pour lesquelles des droits exclusifs ou d'autres droits privilégiés ont été acquis;
- prévoir une période de transition limitée.
- 4. Le Conseil est du même avis que les parties qui ont fait valoir que les modifications devraient nécessairement s'appliquer à la diffusion. Par conséquent, l'interdiction, telle qu'elle a été adoptée, empêche maintenant la distribution des émissions.
- 5. La modification s'appliquera aux droits exclusifs et privilégiés déjà acquis. Le Conseil reconnaît que cette modification

amendment would require licensees to immediately curtail programming for which they contracted and may cause some financial loss. To allow licensees to make an orderly restructuring of their affairs, the Commission has revised the amendment to provide for a limited transition period. This transition period will allow licensees to exhibit programs contracted for before May 12, 1999, the day that the Commission issued the call for comments on the proposed amendment, until August 31, 2000.

- 6. Certain parties submitted that the reference to "or other preferential rights" be changed to "or other unduly preferential rights" or similar language to indicate that whether the preference is undue will be a consideration.
- 7. The Commission notes that the conditions of licence attached to the licences of direct-to-home pay-per-view (DTH PPV) undertakings do not restrict the prohibition to "unduly preferential" rights. In order that the prohibition in the Regulations and in the conditions of licence on DTH PPV undertakings be similar, the Commission has decided not to add the word "unduly" to modify "other preferential rights."
- 8. Some parties requested that the Commission make the prohibition conditional on the recognition that certain programming may not be available for both terrestrial and DTH PPV undertakings. They submitted that the prohibition should not extend to circumstances where the seller of the rights retains the ability to sell rights to the same programs to other buyers and should not be taken as an obligation on the buyer to require the seller to make any offers to others.
- 9. The Commission considers that such situations are not necessarily outside the prohibition or beyond the Commission's scrutiny upon complaint. While such circumstances may be relevant to the Commission's ultimate consideration of a complaint, the Commission considers that they are not determinative or outside the scope of matters to be addressed by these amendments.
- 10. The Commission will take into account all of the circumstances surrounding the acquisition or exhibition of rights when determining whether a particular contract or arrangement is in fact exclusive or otherwise preferential.
- 11. A number of parties submitted that the Commission should provide examples of situations it would likely consider to involve the acquisition or exhibition of exclusive or other preferential rights. It is difficult to foresee the wide variety of arrangements regarding the acquisition and exhibition of programming between contracting parties that might ultimately come under Commission scrutiny. The Commission's view is that it is preferable to consider what constitutes a breach of the Regulations on a case-bycase basis.
- 12. Look Communications Inc. requested that the Commission remove the word "scheduled" from the definition of "pay-perview program" and broaden the types of programming to which the amendment would apply. The Commission considers that the amendment is sufficient and will capture the types of scheduled "mass appeal" programs that have been or will be of most concern until such time as a sufficiently competitive market has been established.

December 23, 1999

obligerait les titulaires à interrompre immédiatement une émission pour laquelle elles ont signé des contrats, ce qui pourrait entraîner des pertes financières. Pour permettre aux titulaires de rajuster leur tir, le Conseil a révisé la modification pour leur accorder une période de transition limitée. Cette période de transition permettra aux titulaires de diffuser les émissions dont le contrat a été signé avant le 12 mai 1999, date à laquelle le Conseil a publié l'appel d'observations sur la modification proposée, jusqu'au 31 août 2000.

- 6. Certaines parties ont demandé que la référence « ou tout autre droit privilégié » soit remplacée par « ou tout autre droit indûment privilégié », ou quelque chose du genre, pour indiquer que l'on tiendra compte du fait que le privilège sera ou non indu.
- 7. Le Conseil constate que les conditions de licence annexées aux licences des entreprises d'émissions à la carte par satellite de radiodiffusion directe (SRD) ne limitent pas l'interdiction aux droits « indûment privilégiés ». Pour que le libellé de l'interdiction soit le même dans le Règlement que dans les conditions de licence des entreprises d'émissions à la carte par SRD, le Conseil a décidé de ne pas ajouter le mot « indûment » pour modifier « tout autre droit privilégié ».
- 8. Certaines parties ont demandé que le Conseil rende l'interdiction conditionnelle parce que certaines émissions ne sont peutêtre pas disponibles à la fois aux entreprises terrestres et à celles d'émissions à la carte par SRD. Elles ont fait valoir que l'interdiction ne devrait pas s'appliquer dans les cas où le vendeur des droits peut continuer de vendre les droits de ces mêmes émissions à d'autres acheteurs et ne devrait pas être perçue comme une obligation de la part de l'acheteur d'exiger du vendeur de faire toute autre offre.
- 9. Le Conseil juge que de telles situations ne sont pas nécessairement exclues de l'interdiction et qu'en cas de plainte, il pourrait procéder à un examen plus approfondi. Bien que de telles circonstances puissent être pertinentes pour le Conseil au moment d'examiner la plainte, celui-ci estime qu'elles ne sont pas déterminantes ou extérieures à ce qu'il faut prendre en considération dans le contexte de ces modifications.
- 10. Le Conseil prendra en considération toutes les circonstances entourant les droits relatifs à l'acquisition ou à la diffusion au moment de déterminer si un contrat ou une entente en particulier est en effet exclusive ou privilégiée.
- 11. Certaines parties ont ajouté que le Conseil devrait donner des exemples de situations où il aurait tendance à conclure à la présence de droits d'acquisition ou de diffusion exclusifs ou à d'autres droits privilégiés. Il est difficile d'envisager toute la gamme d'ententes possibles relatives à l'acquisition et à la diffusion d'émissions entre des parties contractantes qui pourraient éventuellement faire l'objet d'un examen de la part du Conseil. Le Conseil estime qu'il est préférable de voir ce qui constitue une infraction au Règlement au cas par cas.
- 12. La Look Communications Inc. a demandé au Conseil de supprimer les mots « horaire fixe » de la définition d'« émission à la carte » et d'élargir la gamme d'émissions auxquelles la modification s'appliquerait. Le Conseil estime que la portée de la modification est adéquate et qu'elle englobera le genre d'émissions « multipublic » qui ont été ou qui seront le plus au centre des discussions, en attendant qu'un marché suffisamment concurrentiel soit établi.

Le 23 décembre 1999

[2-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-205

Definitions for New Types of Priority Programs; Revisions to the Definitions of Television Content Categories; Definitions of Canadian Dramatic Programs that Will Qualify for Time Credits Towards Priority Programming Requirements

- 1. In Public Notice CRTC 1999-120, the Commission sought public input regarding definitions for new types of priority programs and revisions to the definitions of television content categories. These definitions and revisions are necessary to implement the Commission's policy with respect to priority programs as established in Public Notice CRTC 1999-97, and to make the current definitions clearer. The Commission also sought comments on the criteria that should be used to determine if Canadian dramatic programs will qualify for time credits as set out in Public Notice CRTC 1999-97.
- 2. The new definitions are set out in Appendix I to this document. The *Television Broadcasting Regulations*, 1987, the *Pay Television Regulations*, 1990 and the *Specialty Services Regulations*, 1990 will be amended to reflect the new definitions. Appendix II contains the criteria that will be used to determine if Canadian dramatic programs will qualify for time credits. All amendments will come into effect on September 1, 2000.
- 3. The Commission received interventions from 28 parties who presented a variety of suggestions on how the definitions and criteria should be amended. The Commission appreciates the high quality of the submissions it received during this public process and wishes to thank all parties for their views and participation. The Commission considered all of the submissions in reaching the modifications proposed herein. The full public record is available at Commission offices.

Definitions of new types of priority programs

4. In Public Notice CRTC 1999-120, the Commission requested comments from interested parties on the proposed definitions of three new priority program types: Canadian long-form documentary programs, Canadian regionally produced programs and Canadian entertainment magazine programs. These definitions are set out in Appendix I. The Commission has made minor adjustments in the wording of both the Canadian long-form documentaries and Canadian entertainment magazines categories in response to comments made by parties. In the case of regionally produced programs, interveners identified broader policy concerns.

Regionally produced programs

5. The Commission received several interventions that were critical of the proposed definition of a regionally produced program. Parties from British Columbia, as well as others, urged the Commission to expand the definition of Canadian regionally produced programs to include productions from Vancouver. It was argued that Vancouver is not a production centre equivalent to either Toronto or Montréal due to the relatively low level of domestic production in Vancouver. Parties also pointed out that virtually all of Canada's broadcasting networks, specialty, pay and pay-per-view services are headquartered in Toronto and Montréal, a fact which places producers in other areas of the country, including Vancouver, at a distinct disadvantage.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-205

Définitions des nouveaux types d'émissions prioritaires; révisions aux définitions des catégories de teneur à la télévision; définitions des dramatiques canadiennes admissibles à des crédits de temps aux fins des exigences en matière de programmation prioritaire

- 1. Dans l'avis public CRTC 1999-120, le Conseil a sollicité la participation du public concernant les définitions des nouveaux types d'émissions prioritaires et les révisions proposées aux définitions des catégories de teneur à la télévision. Ces définitions et révisions sont nécessaires pour mettre en œuvre la politique concernant les émissions prioritaires que le Conseil a énoncée dans l'avis public CRTC 1999-97 ainsi que pour clarifier les définitions actuelles. Le Conseil a par ailleurs sollicité des observations concernant les critères d'admissibilité des dramatiques canadiennes à des crédits de temps, tel qu'il est établi dans l'avis public CRTC 1999-97.
- 2. Les nouvelles définitions sont établies dans l'annexe I de l'avis. Le Règlement de 1987 sur la télédiffusion, le Règlement de 1990 sur la télévision payante et le Règlement de 1990 sur les services spécialisés seront modifiés pour refléter les nouvelles définitions. L'annexe II contient les critères qui seront utilisés pour déterminer si une émission dramatique canadienne est admissible à des crédits de temps. Toutes les modifications entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2000.
- 3. Vingt-huit parties sont intervenues, proposant une variété de manières de modifier les définitions et les critères. Le Conseil reconnaît la grande qualité des mémoires qu'il a reçus au cours de ce processus public et il remercie toutes les parties d'avoir exprimé leurs opinions et d'avoir participé. Il a tenu compte de tous les mémoires pour établir les modifications proposées dans le présent avis. Le dossier public complet est disponible aux bureaux du Conseil.

Définitions des nouveaux types d'émissions prioritaires

4. Dans l'avis public CRTC 1999-120, le Conseil a sollicité les observations des parties intéressées concernant les définitions proposées pour trois nouveaux types d'émissions prioritaires : les documentaires canadiens de longue durée, les émissions canadiennes produites en région et les magazines de divertissement canadiens. Ces définitions sont établies dans l'annexe I. Le Conseil a légèrement rajusté le libellé de la définition de documentaires canadiens de longue durée et de magazines de divertissement canadiens en réponse aux observations des parties. Dans le cas des émissions produites en région, les intervenants ont soulevé des préoccupations en matière de politique de plus grande portée.

Émissions produites en région

5. Le Conseil a reçu plusieurs interventions qui remettaient en question la définition d'une émission régionale. Les parties de la Colombie-Britannique, ainsi que d'autres parties, ont demandé au Conseil avec insistance d'élargir la définition d'émission canadienne produite en région afin d'inclure les productions de Vancouver. Elles ont allégué que Vancouver n'est pas un centre de production comme Toronto ou Montréal, compte tenu du niveau relativement plus faible de production interne à Vancouver. Les parties ont aussi souligné que presque tous les services de réseaux de radiodiffusion, de télévision spécialisée, payante et à la carte canadiens ont leur siège social à Toronto et à Montréal, ce qui désavantage sensiblement les producteurs d'autres régions du pays, y compris ceux de Vancouver.

- 6. The definition of regionally produced programs is required for the purpose of determining which programs will qualify in respect of a condition of licence relating to priority programs. The Commission notes that drama, music/dance, variety programs, long-form documentaries and Canadian entertainment magazine programs will qualify as priority regardless of where they are produced. The policy of granting priority status to regionally produced programs in other categories, such as religion, education, game shows and general entertainment and human interest, is intended as an incentive for smaller broadcasters and producers to stimulate production activity in parts of Canada where there is very little of any kind of television production.
- 7. Figures provided by the Government of British Columbia indicate that the value of domestic production in that province in 1997 totalled \$235.8 million. Even though this only represents 36 percent of total production in Vancouver in that year, it is still significantly greater than the total production levels in each of the other provinces or territories that year, except for Ontario and Quebec. In light of this, the Commission will maintain its policy of excluding Vancouver and the surrounding mainland, from the definition of an area of regional production.
- 8. Parties also argued that the 150-kilometre zone specified in the definition should be decreased so that more productions would qualify as regionally produced programs. Suggestions ranged from shortening the distance to 125 kilometres to that of simply including all areas outside the central metropolitan areas of Toronto, Montréal or Vancouver.
- 9. The 150-kilometre distance is based on the rationale that a regional production area should be beyond a reasonable drive from a metropolitan centre. The Commission considers that this distance should be maintained to ensure the authenticity of regional productions.
- 10. The Commission, however, agrees with parties who argued that the new definition should recognize as qualifying for regional status, programs produced on Vancouver Island and Frenchlanguage programs produced in all areas outside of Montréal. In the former case, the Commission agrees, as one intervener pointed out, that this would be consistent with other CRTC policies that have recognized the cultural differences between Vancouver and Vancouver Island. In the latter case, the Commission recognizes the obstacles faced by French-language producers in getting programs produced outside of Quebec and considers that this incentive may encourage more French-language production in other parts of Canada.

Revisions to existing definitions of content categories

11. In Public Notice CRTC 1999-120, the Commission also issued for comment proposed amendments to some of the existing definitions of program content categories to clarify the Commission's interpretation of these definitions. The majority of comments received were aimed at refining the wording of definitions to achieve greater clarity. The Commission, therefore, will adopt the proposed definitions with some minor adjustments and add new categories. These definitions are set out in Appendix II to this notice.

Application of new definitions

12. The Specialty and Premium Television Association (SPTV) and the Canadian Association of Broadcasters (CAB), as well as several specialty licensees, sought clarification from the

- 6. La définition d'émission produite en région vise à établir quelles émissions seront admissibles aux fins d'une condition de licence portant sur les émissions prioritaires. Le Conseil souligne que les dramatiques, les émissions de musique et de danse, les émissions de variétés, les documentaires de longue durée et les magazines de divertissement canadiens seront admissibles au titre d'émissions prioritaires quel que soit l'endroit où elles sont produites. La politique d'accorder un statut prioritaire aux émissions produites en région dans d'autres catégories comme les émissions religieuses, les émissions éducatives, les jeux-questionnaires ainsi que les émissions de divertissement général et d'intérêt général vise à inciter les petits télédiffuseurs et producteurs à produire davantage dans des régions du Canada où la production télévisuelle de tout genre est très faible.
- 7. D'après les chiffres fournis par le gouvernement de la Colombie-Britannique, la valeur de la production interne dans la province s'est élevée à 235,8 millions de dollars en 1997. Même s'il ne représente que 36 p. 100 de la production totale à Vancouver cette année-là, ce chiffre reste beaucoup plus important que les niveaux de production dans chaque autre province ou territoire durant la même année, à l'exception de l'Ontario et du Québec. Le Conseil maintiendra donc sa politique d'exclure Vancouver et la partie continentale environnante de la définition d'une zone de production régionale.
- 8. Les parties ont aussi soutenu que la zone de 150 kilomètres précisée dans la définition devrait être réduite pour que davantage de productions soient admissibles au titre d'émissions produites en région. Les propositions variaient d'une réduction de la zone exclue à une distance de 125 kilomètres, à l'admissibilité de toutes les zones à l'extérieur des régions métropolitaines centrales de Toronto, Montréal ou Vancouver.
- 9. La distance de 150 kilomètres est basée sur la prémisse qu'une zone de production régionale devrait être à une distance raisonnable par la route d'un centre métropolitain. Le Conseil juge que cette distance devrait être maintenue pour garantir l'authenticité des productions régionales.
- 10. Le Conseil est toutefois d'accord avec les parties qui ont soutenu que la nouvelle définition d'émission produite en région devrait inclure les émissions produites sur l'île de Vancouver ainsi que les émissions de langue française produites dans toutes les régions hors de Montréal. Dans le premier cas, le Conseil convient, comme un intervenant l'a souligné, que cette définition serait conforme à d'autres politiques du CRTC qui ont tenu compte des différences culturelles entre Vancouver et l'île de Vancouver. Dans le deuxième cas, le Conseil tient compte des obstacles auxquels font face les producteurs de langue française pour produire des émissions en dehors du Québec et il juge que ces incitatifs pourraient encourager la production en français dans d'autres régions du Canada.

Révisions des définitions actuelles des catégories de teneur

11. Dans l'avis public CRTC 1999-120, le Conseil a aussi publié aux fins d'observations des modifications proposées à certaines des définitions actuelles des catégories de teneur pour clarifier l'interprétation qu'il en fait. La majorité des observations reçues visaient à préciser le libellé des définitions pour atteindre un plus haut degré de clarté. Le Conseil adoptera donc les définitions proposées avec de légers rajustements, et ajoutera de nouvelles catégories. Ces définitions sont établies dans l'annexe II du présent avis.

Application des nouvelles définitions

12. L'Association de la télévision spécialisée et payante (TVSP) et l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), ainsi que plusieurs titulaires de licences de services spécialisés,

Commission on whether the proposed new definitions of program categories are intended to apply to pay and specialty licensees in addition to conventional licensees. Parties noted the current differences in the definitions of program categories contained in the *Pay Television Regulations*, 1990 and the *Specialty Services Regulations*, 1990 versus the *Television Broadcasting Regulations*, 1987.

- 13. These parties expressed concern about the regulatory impact on pay and specialty licensees if the revised definitions were to apply to them as most are limited by condition of licence from airing programming in certain categories. In their view, the revised definitions would bring significant changes to some content categories. As a result, programs traditionally logged under particular categories might no longer qualify under those same categories. This, in turn, would require some pay and specialty licensees to seek amendments to their nature of service conditions of licence in order to broadcast programming that will now be logged under a new category.
- 14. The Commission has determined that the programming definitions proposed in Public Notice CRTC 1999-120 will apply to pay and specialty licensees in addition to conventional licensees. The establishment of one set of programming categories for all licensed services will, in the long run, provide greater ease and efficiency for both the CRTC and licensees with respect to logging and monitoring programming.
- 15. Further, except for the addition of new program categories, the Commission does not consider that the adoption of the new definitions will have a major impact on pay and specialty licensees. In the Commission's view, the revised wording, while creating greater clarity, does not result in material changes to the majority of content categories. Rather, most of the revisions in the new definitions clarify the wording of the current definitions and reflect the interpretations that have been developed and used by the Commission since 1987.
- 16. The Commission notes that sports services will require an amendment to their condition of licence to log category 2(a) [General Analysis and Interpretation] and/or 2(b) [Long-form documentaries] if they wish to broadcast sports documentaries. In addition, most specialty licensees will also be required to file applications to amend these conditions to permit the broadcast of categories 12, 13, 14 and where appropriate, 15. Early in the new year, the Commission will make available a short application form for this purpose. This will permit the efficient processing of such applications.
- 17. Accordingly, the revised programming category system set out in Appendix I to this notice will apply to pay and specialty licensees on September 1, 2000. The Commission notes that, where appropriate, sub-categories used in the *Specialty Services Regulations*, 1990 have been added to the new definitions to harmonize the two sets of definitions. In addition, filler programming, which is used by pay services, and by some specialty services, is included in the new set of definitions.

Category 8 — Music and Dance

18. The Commission notes that amendments have been made to category 8 to harmonize the definition with that in the *Specialty Services Regulations*, 1990 and to clarify the types of category 8 programs eligible for priority status. Under the new definitions, only category 8(a) will qualify for priority status.

ont demandé au Conseil de préciser si les nouvelles définitions proposées des catégories d'émissions doivent s'appliquer aux titulaires de services payants et spécialisés, comme aux autres titulaires de services conventionnels. Les parties ont fait remarquer les différences qui existent actuellement entre les définitions des catégories d'émissions contenues dans le Règlement de 1990 sur la télévision payante et le Règlement de 1990 sur les services spécialisés par rapport au Règlement de 1987 sur la télédiffusion.

- 13. Ces parties ont exprimé des préoccupations quant aux répercussions réglementaires de l'application des définitions révisées pour les titulaires de licences de télévision payante et spécialisée, puisque la plupart d'entre elles ne peuvent pas, par condition de licence, diffuser des émissions de certaines catégories. Elles sont d'avis que les définitions révisées modifieraient sensiblement certaines catégories de teneur. Ainsi, des émissions classées habituellement sous des catégories particulières pourraient ne plus y être admissibles. Par ricochet, certaines titulaires de licences de services payants et spécialisés devraient chercher à modifier leurs conditions de licence portant sur la nature de leur service, afin de pouvoir diffuser des émissions qui seront désormais inscrites dans une nouvelle catégorie.
- 14. Le Conseil a déterminé que les définitions d'émissions proposées dans l'avis public CRTC 1999-120 s'appliqueront aux titulaires de services payants et spécialisés en plus des titulaires de services traditionnels. L'établissement d'un groupe de catégories d'émissions pour tous les services autorisés facilitera et rendra plus efficace, à long terme, la tenue de registres et le contrôle d'émissions pour le CRTC et les titulaires.
- 15. Sauf pour l'ajout de nouvelles catégories d'émissions, le Conseil juge de plus que l'adoption des nouvelles définitions n'aura pas d'effet important pour les titulaires de services payants et spécialisés. Il est d'avis que le libellé révisé, tout en étant plus précis, ne modifie pas de façon importante le contenu de la majorité des catégories de teneur. La majorité des révisions apportées dans les nouvelles définitions précisent plutôt le libellé des définitions actuelles et reflètent les interprétations élaborées et utilisées par le Conseil depuis 1987.
- 16. Le Conseil souligne que les titulaires de services de sports devront modifier leur condition de licence actuelle pour inscrire des émissions des catégories 2a) [Analyse et interprétation] et/ou 2b) [Documentaires de longue durée], s'ils souhaitent diffuser des documentaires sportifs. De plus, la plupart des titulaires de licences de services spécialisés devront aussi soumettre des demandes de modification de licence afin de pouvoir diffuser des émissions des catégories 12, 13 et 14 et, le cas échéant, de la catégorie 15. Afin que ces demandes soient traitées le plus rapidement possible, le Conseil mettra à la disposition des intéressés un formulaire de demande simplifié au début de la nouvelle année.
- 17. Le système de catégories de programmation révisé établi dans l'annexe I du présent avis s'appliquera donc aux titulaires de services payants et spécialisés à compter du 1^{er} septembre 2000. Le Conseil souligne que, le cas échéant, les sous-catégories utilisées dans le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* ont été ajoutées aux nouvelles définitions pour uniformiser les deux groupes de définitions. En outre, le matériel d'intermède qui est utilisé uniquement par les services de télévision payante et par certains services spécialisés est inclus dans le nouveau groupe de définitions.

Catégorie 8 — Musique et danse

18. Le Conseil souligne que des modifications ont été apportées à la définition de la catégorie 8 pour l'aligner sur celle du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* et pour préciser les types d'émissions de la catégorie 8 admissibles au titre d'émissions prioritaires. En vertu des nouvelles définitions, seules les

Category 8(a) will no longer include music video clips, which will fall under category 8(b). Music video clips and programs devoted to music videos will not be eligible for priority program status. Music video programs are relatively inexpensive to produce. According to the definition set out in Public Notice CRTC 1984-94, only 30 percent of the music videos in a Canadian music video program are required to be Canadian. The Commission considers that priority programs should contain much higher levels of Canadian content. Music video clips and programs devoted to music videos will now be logged as categories 8(b) and 8(c), respectively.

Programming without categories

- 19. In Public Notice CRTC 1999-120, the Commission proposed that infomercials, public service announcements, promotional videos, and corporate videos/films, such as those produced by groups and business for public relations, recruitment, etc., would be excluded from the television program content categories. They would not be considered programs for the purposes of the *Television Regulations*, 1987, the *Pay Television Regulations*, 1990 or the *Specialty Service Regulations*, 1990. The Commission also noted that it would continue to consider this material as non-Canadian for the purposes of Canadian content requirements.
- 20. The Commission also proposed to exclude productions of less than five minutes in duration that are comprised primarily of stock footage.
- 21. The Commission proposed to apply this policy to promotional videos, and corporate videos/films, such as those produced by groups and business for public relations, recruitment, etc. However, the Commission received many comments, mainly from broadcasters, objecting to the designation of infomercials, public service announcements and stock footage as programming without categories. In light of these comments, the Commission has reconsidered its approach to the treatment of each of these types of programming.

Infomercials

- 22. Broadcasters expressed concerns that under the Commission's proposed definitions, infomercials would now be considered foreign content, which would contradict the logging instructions set out in Public Notice CRTC 1995-93.
- 23. The Commission notes that, despite the fact that licensees are instructed to log infomercials as having no program nationality, in practice infomercials are included in the total number of hours of programs broadcast by licensees. In effect, since they are not counted as Canadian content, they count as non-Canadian content for the purpose of calculating compliance with regulations and conditions of licence.
- 24. The Commission intends to maintain this practice. However, in order to avoid any confusion as to whether infomercials are considered Canadian content, in future the Commission will consider infomercials to be "programs" that are not eligible for Canadian program recognition. As a result, infomercials will count as non-Canadian for regulatory purposes. Infomercials will henceforth be logged under a new content category number together with promotional and corporate videos, which are also not eligible for Canadian recognition.

émissions de la catégorie 8a) seront admissibles au titre d'émissions prioritaires. La catégorie 8a) n'inclura plus les vidéoclips, qui entreront dans la catégorie 8b). Les vidéoclips et les émissions qui s'y consacrent ne seront pas admissibles au titre d'émissions prioritaires. Les émissions de vidéoclips sont relativement peu chères à produire. D'après la définition établie dans l'avis public CRTC 1984-94, seulement 30 p. 100 des vidéoclips contenus dans une émission de vidéoclips canadienne doivent être canadiens. Le Conseil juge que les émissions prioritaires devraient contenir des niveaux beaucoup plus élevés de teneur canadienne. Les vidéoclips et les émissions qui s'y consacrent seront désormais inscrits dans les catégories 8b) et 8c), respectivement.

Émissions sans catégories

- 19. Dans l'avis public CRTC 1999-120, le Conseil a proposé que les infopublicités, les messages d'intérêt public, les vidéos promotionnels, les vidéos/films corporatifs comme ceux que produisent des groupes et des entreprises pour fins de relations publiques, de recrutement, etc., soient exclus des catégories de teneur des émissions de télévision. Ils ne seraient pas considérés comme des émissions aux fins du Règlement de 1987 sur la télédiffusion, du Règlement de 1990 sur la télévision payante ou du Règlement de 1990 sur les services spécialisés. Le Conseil a ajouté qu'il continuerait de considérer ce matériel comme du matériel non canadien aux fins des exigences en matière de contenu canadien.
- 20. Le Conseil a également proposé d'exclure les productions de moins de cinq minutes comprenant principalement des séquences d'archives.
- 21. Le Conseil se propose d'appliquer cette politique aux vidéos promotionnels et aux vidéos/films corporatifs comme ceux que produisent des groupes et des entreprises pour fins de relations publiques, de recrutement, etc. Toutefois, il a reçu de nombreuses observations, en particulier des télédiffuseurs, s'opposant au fait de ne pas faire entrer les infopublicités, les messages d'intérêt public et les séquences d'archives dans des catégories. Compte tenu de ces observations, le Conseil a révisé sa démarche relative au traitement de chacun de ces types d'émissions.

Infopublicités

- 22. Les télédiffuseurs se sont dits préoccupés par le fait qu'en vertu des définitions proposées par le Conseil, les infopublicités seraient désormais considérées comme du contenu étranger, contrairement aux exigences relatives aux registres établies dans l'avis public CRTC 1995-93.
- 23. Le Conseil souligne que, même s'il a demandé aux titulaires d'inscrire les infopublicités comme n'ayant pas de nationalité, en pratique ces émissions sont incluses dans le nombre total d'heures d'émissions diffusées par les titulaires. En effet, comme elles ne sont pas comptées comme étant du contenu canadien, elles sont considérées comme du contenu non canadien aux fins du calcul de la conformité avec le règlement et les conditions de licence.
- 24. Le Conseil entend maintenir cette pratique. Toutefois, afin d'éviter toute confusion quant à savoir si les infopublicités sont considérées comme étant du contenu canadien, le Conseil jugera à l'avenir les infopublicités comme des « émissions » qui ne sont pas admissibles à une accréditation d'émission canadienne. Ainsi, elles compteront comme des émissions non canadiennes aux fins réglementaires. Les infopublicités seront donc inscrites sous une nouvelle catégorie de contenu, tout comme les vidéos promotionnels et corporatifs qui ne sont pas admissibles à une accréditation canadienne.

Productions of less than five minutes in duration that are composed primarily of stock footage

- 25. Broadcasters objected to the exclusion of productions composed primarily of stock footage as a legitimate Canadian program category. The SPTV argued that these short programs can be a valuable program format to many pay and specialty licensees, serving as interstitial programming which is necessary due to the varied length of the core programming carried by these services. Several parties pointed out that short programs often require significant creative input and can create a memorable impression on a viewer.
- 26. The Commission's proposal to exclude stock footage referred to interstitials of five minutes or less in duration that are composed primarily of stock library or archival footage. It was also intended to exclude productions under five minutes that consist of the repackaging or adaptation of excerpts from existing productions.
- 27. The Commission notes that the number of such interstitials that are submitted to the CRTC for certification has grown significantly over the last year. This is due, in part, to the fact that foreign programs are becoming shorter. Since Canadian broadcasters can insert into any clock hour only 12 minutes of advertising, plus promotions of Canadian programs and 30 seconds of public service announcements, there is an increasing demand for interstitials on conventional and specialty television, to round out the programming hour. However, certifying these short productions can be time-consuming, while longer programs can suffer delays in the certification process.
- 28. The Commission agrees with comments made by interveners and recognizes the necessity for broadcasters to use interstitials to round out their programming schedules. As a result, the Commission has determined that in future, programs less than five minutes in duration, except for News (category 1) that meet the criteria for recognition applicable to longer programs, will be considered Canadian programs. There will be no requirement for parties to submit these programs for certification unless specifically requested to do so. These programs will be logged under a new program category.
- 29. The Commission notes, however, that over the past several years, it has received many applications for certification of interstitials containing "commercial tie-ins" of one type or another. These have been rejected for Canadian program recognition because they were intended to sell or promote goods, services, natural resources or activities. In other words, they fall under the definition of advertising material. The Commission reminds licensees that such material must not be logged under the new category for interstitials.
- 30. Public Notice CRTC 1984-94 clarified that news and public affairs programs produced by licensees automatically qualify as Canadian, without meeting any other criteria.

Public service announcements (PSAs)

31. Broadcasters also expressed concern about the designation of PSAs as programming without a category. They argued that PSAs should continue to be treated as advertising material and should be logged as the same nationality as whatever program they are inserted into according to the Commission's existing policy. They sought clarification that this policy will be retained.

Productions de moins de cinq minutes composées principalement de séquences d'archives

- 25. Les télédiffuseurs se sont opposés à l'exclusion des productions composées principalement de séquences d'archives des catégories d'émissions canadiennes reconnues. TVSP a soutenu que ces émissions de courte durée peuvent être un format d'émission valable pour de nombreux services payants et spécialisés comme matériel d'interlude nécessaire, compte tenu de la durée variable des émissions principales distribuées par ces services. Plusieurs parties ont souligné que les émissions de courte durée requièrent souvent un apport créatif important et qu'elles peuvent faire bonne impression sur les téléspectateurs.
- 26. Dans sa proposition d'exclure les séquences d'archive, le Conseil faisait référence aux interludes de cinq minutes ou moins qui sont composés principalement de séquences déjà enregistrées ou d'archives. Il entendait aussi exclure les productions de moins de cinq minutes qui consistent en un réassemblage ou une adaptation d'extraits de productions existantes.
- 27. Le Conseil souligne que le nombre de ces interludes qui sont présentés au CRTC en vue d'une accréditation a augmenté de manière importante au cours de l'an dernier. Cette hausse est due, en partie, au fait que les émissions étrangères sont de plus en plus courtes. Comme les télédiffuseurs canadiens ne peuvent insérer durant une heure d'horloge que 12 minutes de publicité, en plus de promotions d'émissions canadiennes et 30 secondes de messages d'intérêt public, on observe une hausse de la demande d'interludes à la télévision conventionnelle et spécialisée pour arrondir l'heure de programmation. Toutefois, l'accréditation de ces productions courtes peut être fastidieuse et le processus d'accréditation des émissions de plus longue durée peut en être ralenti.
- 28. Le Conseil est d'accord avec les observations des intervenants et il reconnaît la nécessité pour les télédiffuseurs d'utiliser des interludes pour arrondir leurs grilles-horaires. Il a donc jugé qu'à l'avenir, les émissions d'une durée de moins de cinq minutes, à l'exception des Nouvelles (catégorie 1), qui respectent les critères d'accréditation d'émission canadienne applicables aux émissions plus longues, seront reconnues comme des émissions canadiennes. Les parties ne seront plus tenues de soumettre ces émissions en vue d'obtenir une accréditation, à moins d'exigences précises à cet effet. Celles-ci seront inscrites dans une nouvelle catégorie d'émissions.
- 29. Le Conseil souligne, toutefois, qu'au cours des dernières années, il a reçu plusieurs demandes d'accréditation d'interludes contenant diverses « publicités intégrées ». Ces demandes ont été refusées parce qu'elles visaient la vente ou la promotion de biens, de services, de ressources naturelles ou d'activités. Autrement dit, elles entrent dans la définition de matériel publicitaire. Le Conseil rappelle aux titulaires qu'elles ne doivent pas inscrire ce type de matériel dans la nouvelle catégorie d'interludes.
- 30. L'avis public CRTC 1984-94 précise que les émissions de nouvelles et d'affaires publiques produites par les titulaires sont admissibles automatiquement à titre d'émissions canadiennes, sans avoir à respecter d'autres critères.

Messages d'intérêt public

31. Les télédiffuseurs ont aussi exprimé leur préoccupation quant à la non-classification des messages d'intérêt public dans une catégorie. Ils ont soutenu que ces messages devraient continuer d'entrer dans la catégorie du matériel publicitaire et qu'ils devraient être inscrits comme étant de la même nationalité que l'émission dans laquelle ils sont insérés, conformément à la politique actuelle du Conseil. Ils ont demandé au Conseil de préciser que cette politique allait être maintenue.

- 32. The Commission acknowledges that under the current regulations, PSAs are treated as advertising material and are logged as the same nationality as the program into which they are inserted when they are aired within the 12.5 minutes permitted for advertising during a clock hour (12 minutes of advertising plus 30 seconds of PSAs). However, partly because of the lack of a precise definition for PSAs, there have been a number of applications seeking Canadian content certification for messages of this type.
- 33. The Commission considers PSAs to be a valuable type of programming. The Commission has encouraged licensees to air them through the 30-second advertising "bonus". At the same time, the "30-second rule" also served to limit the amount of clutter aired by broadcasters.
- 34. However, it may not be possible to control this clutter in the future. With foreign programs getting shorter, conventional and specialty broadcasters are using more interstitials and PSAs to round out their schedules. Therefore, in keeping with the policy set out above for interstitials, the Commission will consider all PSAs that meet the criteria for recognition to be Canadian programs. There will be no need for parties to submit these programs for certification unless specifically requested to do so by the Commission. As a result, the Commission will amend the *Television Broadcasting Regulations*, 1987 and the *Specialty Services Regulations*, 1990 to remove the designation of a PSA as advertising material. A new program category will be created for PSAs.

35. PSAs are now defined as follows:

Messages of less than five minutes duration intended to educate the audience about issues of public concern, encourage public support and awareness of a worthy cause, or promote the work of a non-profit group or organization dedicated to enhancing the quality of life in local communities or in society or the world at large. These include community billboards. These messages are not intended to sell or promote goods or commercial services. No payment is exchanged between broadcasters and producers for the broadcast of these messages.

36. The Commission reminds broadcasters that advertising material must not be logged as PSAs. It also notes that commercial messages inserted within or adjacent to PSAs and interstitials do not take on the nationality of the interstitial or PSA when the interstitial or PSA appears during a longer program, but rather take on the nationality of the longer program.

Time credits for Canadian drama

Criteria for time credits

37. The majority of parties were in general agreement with the criteria proposed in Public Notice CRTC 1999-120 to determine qualification for the new 150 percent and 125 percent time credits to be used initially by the four largest multi-station broadcasting groups. As a result, the Commission will adopt these criteria which are set out in Appendix II to this notice.

- 32. Le Conseil reconnaît qu'en vertu du règlement actuel, les messages d'intérêt public entrent dans la catégorie du matériel publicitaire et sont inscrits comme ayant la même nationalité que l'émission dans laquelle ils sont insérés lorsqu'ils sont diffusés durant les 12,5 minutes autorisées pour la publicité au cours d'une heure d'horloge (12 minutes de publicité plus 30 secondes de messages d'intérêt public). À cause, entre autres choses, de l'absence de définition précise des messages d'intérêt public, un certain nombre de demandes d'accréditation d'émission canadienne ont toutefois été présentées pour ce type de message.
- 33. Le Conseil juge que les messages d'intérêt public sont un type d'émissions précieux. Le Conseil a encouragé les titulaires à les diffuser durant les 30 secondes de publicité « en prime ». En outre, « la règle des 30 secondes » servait aussi à limiter le niveau des interruptions publicitaires.
- 34. Toutefois, il se pourrait qu'il soit impossible de contrôler ces interruptions à l'avenir. Comme les émissions étrangères sont de plus en plus courtes, les télédiffuseurs conventionnels et spécialisés utilisent davantage d'interludes et de messages d'intérêt public pour arrondir leurs grilles-horaires. Conformément à la politique susmentionnée relative aux interludes, le Conseil jugera donc que tous les messages d'intérêt public conformes aux critères d'accréditation canadienne sont des émissions canadiennes. Les parties ne seront pas tenues de les faire accréditer, à moins d'exigences précises du Conseil à cet effet. Le Conseil modifiera donc le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* et le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* afin que les messages d'intérêt public ne soient plus comptés comme du matériel publicitaire. Une nouvelle catégorie d'émissions sera créée pour les messages d'intérêt public.
- 35. Les messages d'intérêt public sont maintenant définis comme suit :

Messages de moins de cinq minutes visant à informer les téléspectateurs de préoccupations d'intérêt public, à encourager le public à appuyer de bonnes causes en l'y sensibilisant ou à promouvoir le travail d'un groupe ou d'un organisme sans but lucratif qui tente d'améliorer la qualité de vie à l'échelle locale, pour l'ensemble de la société ou à l'échelle planétaire. Ces messages incluent les tableaux d'affichage communautaires. Ils ne visent pas à vendre ou à promouvoir des biens ou des services commerciaux. Aucun paiement n'est échangé entre les télédiffuseurs et les producteurs pour leur diffusion.

36. Le Conseil rappelle de nouveau aux télédiffuseurs que le matériel publicitaire ne doit pas être inscrit dans la catégorie des messages d'intérêt public. Il fait également remarquer que les messages publicitaires insérés dans des messages d'intérêt public et des interludes ou qui leur sont contigus ne prennent pas la nationalité de l'interlude ou du message d'intérêt public lorsque ces derniers font partie d'une émission plus longue, mais prennent plutôt la nationalité de l'émission plus longue.

Crédits de temps pour les dramatiques canadiennes

Critères d'admissibilité aux crédits de temps

37. La majorité des parties étaient en général d'accord avec les critères proposés dans l'avis public CRTC 1999-120 visant à déterminer l'admissibilité aux nouveaux crédits de temps de 150 p. 100 et de 125 p. 100 utilisés initialement par les quatre plus grands groupes de radiodiffusion de stations multiples. Le Conseil adoptera donc ces critères qui sont établis dans l'annexe II du présent avis.

Removal of time credit for drama broadcast in "children's prime time"

- 38. A number of parties sought clarification on whether the time credit would still be available to broadcasters airing children's drama in appropriate viewing times for children ("children's prime time"). These parties also argued that the exclusion of children's prime time from the time credits will have a significant negative impact on the production and broadcast of children's drama on conventional television. Further, it was argued that Canadian children would increasingly watch foreign children's programming, carried by foreign broadcasters, which, in turn, will send Canadian children's advertisers to foreign broadcasters.
- 39. The Commission confirms that the 150 percent and 125 percent time credits for drama will not be available for dramatic programs that are shown outside peak viewing hours (7 p.m. to 11 p.m.).
- 40. The Commission has examined the amount of children's programming broadcast by both private and public broadcasters and concluded that there was a sufficient amount available to audiences. In Public Notice CRTC 1999-97, it stated:

The majority of conventional English- and French-language television broadcasters offer children's programming on a regular basis, and the system as a whole provides a wide variety of Canadian and foreign programming directed to children and youth. In addition, children's programs have an extended life cycle, as "evergreen" programming enjoyed by many generations. The recognition of the excellence of Canadian children's programs, and its exportability ensure its availability without a regulatory requirement.

- 41. The Commission's decision to expand the definition of peak time to between 7 p.m. and 11 p.m. will provide an appropriate viewing time for family programs. Eligible family dramas scheduled in this period will receive either the 150 percent or the 125 percent bonus.
- 42. Children's programming is eligible for funding as a distinct category under the CTF and a number of other production funds, including the Shaw Children's Programming Fund.
- 43. The Commission also notes that applying the 150 percent and 125 percent credits to children's programming shown throughout the day could allow licensees who broadcast a great deal of children's programming to drastically reduce the number of hours of priority programming broadcast during the 7 p.m. to 11 p.m. peak viewing period.
- 44. Based on the factors outlined above, the Commission has concluded that licensees forming part of the largest multi-station ownership groups do not need an additional incentive to broadcast Canadian children's drama programming. However, the Commission notes that a bonus is still available to conventional television stations that are not part of the largest multi-station ownership groups which, for the immediate future, will continue to have access to the current 150 percent credit as set out in Public Notice CRTC 1984-94.
- 45. Notwithstanding the above, the Commission acknowledges the potential risk of a decrease in the production and broadcast of children's drama without availability of the current 150 percent incentive to the largest groups. Therefore, the Commission will continue to monitor the availability of Canadian children's programming in the broadcasting system and, if necessary, consider

Suppression des crédits de temps pour la diffusion de dramatiques durant les « heures de grande écoute des enfants »

- 38. Un certain nombre de parties ont demandé au Conseil de préciser si les télédiffuseurs qui diffusent des dramatiques pour enfants durant les périodes d'écoute appropriées pour enfants (« heures de grande écoute des enfants ») continueraient d'avoir accès aux crédits de temps. Ces parties ont aussi soutenu que l'exclusion des heures de grande écoute des enfants des heures d'admissibilité aux crédits de temps nuirait beaucoup à la production et à la diffusion de dramatiques pour enfants à la télévision conventionnelle. Elles ont ajouté que les petits canadiens regarderaient donc de plus en plus d'émissions pour enfant étrangères, ce qui encouragerait les annonceurs visant les enfants à se tourner à leur tour vers les télédiffuseurs étrangers.
- 39. Le Conseil confirme que les crédits de 150 p. 100 et de 125 p. 100 pour les dramatiques ne seront pas accordés pour des émissions dramatiques présentées en dehors des heures de grande écoute (de 19 h à 23 h).
- 40. Le Conseil a examiné le nombre d'émissions pour enfants diffusées par les télédiffuseurs privés et publics et il a conclu qu'il était suffisant. Dans l'avis public CRTC 1999-97, il déclare :

La majorité des télédiffuseurs traditionnels de langue anglaise ou française présentent régulièrement des émissions pour enfants et le système dans son ensemble fournit un large éventail d'émissions canadiennes et étrangères pour les enfants et les jeunes. De plus, les émissions pour enfants ont une très longue durée de vie utile, puisqu'elles sont constamment redécouvertes par les nouvelles générations. La reconnaissance de l'excellence des émissions canadiennes pour enfants et le succès de leur exportation assurent la disponibilité de ce type d'émissions, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la réglementation.

- 41. La décision du Conseil d'élargir la définition d'heures de grande écoute à la période comprise entre 19 h et 23 h créera une période d'écoute convenable pour les émissions pour la famille. Les dramatiques pour la famille admissibles diffusées durant cette période recevront la prime de 150 p. 100 ou de 125 p. 100.
- 42. Les émissions pour enfants sont admissibles à une subvention à titre de catégorie distincte en vertu du FTC et d'un certain nombre d'autres fonds de production, notamment le Fonds de production d'émissions pour enfants administré par la Shaw.
- 43. Le Conseil ajoute que le fait d'appliquer le crédit de 150 p. 100 et de 125 p. 100 aux émissions pour enfants diffusées pendant la journée pourrait permettre aux titulaires qui diffusent beaucoup d'émissions pour enfants de réduire considérablement le nombre d'heures d'émissions prioritaires diffusées durant la période de grande écoute de 19 h à 23 h.
- 44. Pour les raisons susmentionnées, le Conseil a conclu que les titulaires qui font partie des plus grands groupes de stations multiples n'ont pas besoin d'incitatifs additionnels pour diffuser des dramatiques canadiennes pour enfants. Toutefois, il souligne que, conformément à l'avis public CRTC 1984-94, une prime sous forme d'un crédit de 150 p. 100 continuera, dans un avenir immédiat, d'être disponible pour les stations de télévision conventionnelles qui ne font pas partie des plus grands groupes de propriété de stations multiples.
- 45. Nonobstant ce qui précède, le Conseil est conscient du risque d'une baisse de la production et de la diffusion de dramatiques pour enfants en l'absence de l'incitatif actuel de 150 p. 100 pour les plus grands groupes. Il continuera donc de contrôler la disponibilité d'émissions canadiennes pour enfants dans le système de radiodiffusion et, le cas échéant, il examinera

the introduction of exhibition requirements for children's programming for individual licensees at licence renewal.

Number of showings

- 46. The Commission also sought comment on the need to limit the number of broadcasts during the two-year period for which a production can qualify for the time credit. Parties were divided on this issue with producers seeking a limit of three to five broadcasts and broadcasters proposing unlimited broadcasts. Some broadcasters also sought clarification as to when the two-year window for the time credit should begin. They urged the Commission to determine that the two-year clock does not start to run until the program is broadcast on conventional as opposed to pay or specialty television.
- 47. The Commission agrees that unlimited broadcasts of a production may devalue productions and discourage the use of new production. Therefore, the Commission will limit the number of broadcasts during the two-year period for which a production can qualify for the time credit to three broadcasts for each licensee who claims the credit.
- 48. The Commission also recognizes that the policy announced in Public Notice CRTC 1999-97 modifies the eligible time period from the current practice under the existing credit of a two-year window for each licensee to a two-year period from the date of the first broadcast by a licensee in the same market. The policy rationale for this change was to support the creation of new production. In other words, it was to prevent broadcasters from receiving the 150 percent or 125 percent credit for dramas that have been broadcast in the same market for more than two years.
- 49. The Commission considers that this new policy should be maintained. It will provide sufficient exposure for new Canadian dramas (each drama bonused for two years in a market), while at the same time, serve as a catalyst for new production.
- 50. The Commission agrees with the views of some broadcasters, however, that the two-year clock should not start to run until the program is broadcast on a conventional or specialty service as opposed to pay television. In its submission, the CAB pointed out that it is becoming more common for pay services to obtain an exclusive licence for a program for a period of 18 months, leaving little time for conventional licensees to qualify for the credit.

Co-ventures and co-productions

- 51. The majority of parties considered that co-ventures and coproductions undertaken with non-Canadian producers should qualify for the 150 percent and 125 percent time credits if they meet the requirements.
- 52. The Commission agrees with this position and therefore will award the 150 percent or the 125 percent bonus to coventures and co-productions in the subcategories 7a) to 7e) Drama and Comedy that meet the criteria set out in Appendix II to this notice.

December 23, 1999

l'introduction d'exigences relatives à la présentation d'émissions pour enfants pour chaque titulaire, au moment des renouvellements de licences.

Nombre de présentations

- 46. Le Conseil a aussi sollicité des observations relatives à la nécessité de limiter le nombre de diffusions d'une même production durant la période de deux ans où elle est admissible à un crédit de temps. Les opinions des parties sur la question étaient partagées, les producteurs demandant une limite de trois à cinq diffusions et les télédiffuseurs proposant un nombre de diffusions illimité. Certains télédiffuseurs ont aussi demandé au Conseil de préciser à quel moment la période de deux ans en question devrait commencer. Ils ont demandé avec insistance au Conseil de juger que la période de deux ans ne commence que lorsque l'émission est diffusée pour la première fois sur les services de télévision conventionnels et non sur les services payants ou spécialisés.
- 47. Le Conseil convient qu'un nombre illimité de diffusions d'une production pourrait dévaloriser cette dernière et décourager l'utilisation de nouvelles productions. Le Conseil limitera donc à trois le nombre de diffusions d'une même production durant la période de deux ans où cette production est admissible à des crédits de temps, pour chaque titulaire qui réclame le crédit.
- 48. Le Conseil reconnaît aussi que la politique annoncée dans l'avis public CRTC 1999-97 modifie la période d'admissibilité en vertu des crédits de temps actuellement utilisée, de deux ans pour chaque titulaire, à une période de deux ans à compter de la date de la première diffusion par une titulaire dans le même marché. Du point de vue de la politique, cette modification vise à appuyer la création de nouvelles productions. Autrement dit, elle vise à empêcher que des télédiffuseurs ne reçoivent le crédit de 150 p. 100 ou de 125 p. 100 pour des dramatiques diffusées dans le même marché depuis plus de deux ans.
- 49. Le Conseil juge que cette nouvelle politique devrait être maintenue. Elle permettra une présentation suffisante de nouvelles dramatiques canadiennes (chaque dramatique étant admissible à un crédit pendant deux ans dans un marché donné), tout en stimulant la production.
- 50. Le Conseil convient toutefois avec certains télédiffuseurs que la période de deux ans ne devrait pas commencer avant que l'émission soit diffusée par un service conventionnel ou spécialisé, et non par un service de télévision payante. Dans son mémoire, l'ACR a souligné que les services de télévision payante obtiennent de plus en plus fréquemment des droits de diffusion exclusifs pour une émission pour une période de 18 mois, laissant peu de temps d'admissibilité au crédit aux titulaires de services conventionnels.

Coentreprises et coproductions

- 51. La majorité des parties ont jugé que les coentreprises et les coproductions avec des producteurs étrangers devraient être admissibles aux crédits de temps de 150 p. 100 et de 125 p. 100, si elles satisfont aux exigences.
- 52. Le Conseil est aussi de cet avis et il accordera donc la prime de 150 p. 100 ou de 125 p. 100 aux coentreprises et aux coproductions des sous-catégories 7a) à 7e) Émissions dramatiques et comiques qui satisfont aux critères établis dans l'annexe II du présent avis.

Le 23 décembre 1999

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-206

Implementation of Television Policy

Summary

In order to implement key elements of its new television policy framework, the Commission proposes, subject to public comment, to amend or add conditions of licence regarding certain types of Canadian programs. At this time the changes are proposed to affect only those stations that are part of the largest multi-station ownership groups in Canada. The Commission invites interested parties to comment on the effectiveness of the wording of the proposed conditions of licence and on the specific licences to be amended.

Background

- 1. On June 11, 1999, the Commission published "Building on Success A Policy Framework for Canadian Television," Public Notice CRTC 1999-97.
- 2. A central element of the new policy framework is a focus on priority program categories and the implementation of a new requirement that the largest multi-station groups broadcast, at a minimum, an average of eight hours per week of such programs during the peak viewing period of 7 p.m. to 11 p.m. The Commission's new television policy also states that conditions of licence with respect to expenditures on Canadian programming will be eliminated for the largest multi-station groups.
- 3. In order to ensure a flexible and equitable regulatory framework, the Commission determined that the requirement for the minimum average of eight hours per week of priority programs would be imposed, by amendment to existing conditions of licence, on all the conventional television licences controlled by CTV Network Ltd. (CTV), TVA Group Inc. (TVA), Global Communications Ltd. (Global) and WIC Western International Communications Ltd. (WIC). The new amended conditions of licence would replace existing conditions relating to the exhibition of Canadian priority programs in peak viewing periods and/or expenditure requirements.
- 4. The Commission notes that no existing exhibition or expenditure requirements or conditions reflecting commitments made as a public benefit in connection with a transfer of ownership or control will be amended as part of this process.
- 5. In addition, the Commission stated in the television policy that it would introduce a new approach to time credits for Canadian dramatic programs for the four largest multi-station groups. The new dramatic programming credit, as set out in Public Notice CRTC 1999-205, will, for stations of these groups, replace the criteria set out in Public Notice CRTC 1984-94.
- 6. It is the Commission's intention that all changes take effect on September 1, 2000.

Definitions

7. In Public Notice CRTC 1999-120, dated July 22, 1999, the Commission sought public comment on the proposed definitions of priority programs, revisions to the definitions of television content categories and the proposed criteria for time credits for

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-206

Mise en œuvre de la politique télévisuelle

Sommaire

Afin de mettre en œuvre les éléments clés du cadre de sa nouvelle politique télévisuelle, le Conseil propose, sous réserve des observations du public, de modifier ou d'ajouter des conditions de licence visant certains types d'émissions canadiennes. Pour le moment, les modifications proposées viseraient seulement les stations qui font partie des plus grands groupes de propriété de stations multiples au Canada. Le Conseil invite les parties intéressées à lui soumettre leurs observations relatives à l'efficacité du libellé des conditions de licence proposées ainsi que sur les licences particulières que le Conseil se propose de modifier.

Historique

- 1. Le 11 juin 1999, le Conseil a publié l'avis public CRTC 1999-97 intitulé « La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès ».
- 2. Un élément clé du nouveau cadre de politique est l'accent mis sur les catégories d'émissions prioritaires et la mise en œuvre d'une nouvelle exigence que les plus grands groupes de propriété de stations multiples diffusent, en moyenne, au moins huit heures par semaine de ces émissions durant la période de grande écoute de 19 h à 23 h. Dans sa nouvelle politique télévisuelle, le Conseil déclare aussi que les conditions de licence relatives aux dépenses au titre des émissions canadiennes seront supprimées pour les plus grands groupes de propriété de stations multiples.
- 3. Afin de garantir un cadre de réglementation souple et équitable, le Conseil a décidé d'imposer la moyenne minimale de huit heures par semaine d'émissions prioritaires en modifiant les conditions actuelles de toutes les licences de télévision conventionnelle contrôlées par CTV Network Ltd. (CTV), le Groupe TVA inc. (TVA), Global Communications Ltd. (Global) et WIC Western International Communications Ltd. (WIC). Les nouvelles conditions de licence modifiées remplaceraient les conditions existantes relatives à la présentation d'émissions canadiennes prioritaires durant les périodes de grande écoute et/ou les exigences relatives aux dépenses.
- 4. Le Conseil souligne qu'aucune des exigences ou conditions actuelles relatives à la diffusion ou aux dépenses reflétant les engagements pris à titre d'avantage public dans le cadre d'un transfert de propriété ou de contrôle ne sera modifiée dans le cadre de ce processus.
- 5. En outre, le Conseil a déclaré dans la politique télévisuelle qu'il adopterait une nouvelle démarche concernant le crédit de temps pour les dramatiques canadiennes, visant les quatre plus grands groupes de propriété de stations multiples. Le nouveau crédit de programmation de dramatiques, tel qu'il est établi dans l'avis public CRTC 1999-205, remplacera les critères établis dans l'avis public CRTC 1984-94 pour les stations qui font partie de ces groupes.
- 6. Toutes les modifications devraient, d'après le Conseil, entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Définitions

7. Dans l'avis public CRTC 1999-120 du 22 juillet 1999, le Conseil sollicite les observations du public au sujet des définitions d'émissions prioritaires, des révisions des définitions des catégories de contenu de télévision et des critères d'admissibilité

Canadian dramatic programs. These definitions are central to the implementation of the proposed conditions of licence with respect to priority programs.

8. In Public Notice CRTC 1999-205 of today's date, the Commission has set out the final definitions for priority programs, television content categories and the criteria for the new time credits relating to Canadian dramatic programs.

Proposed conditions of licence for priority programming and time credits for Canadian drama

- 9. The Commission proposes that all conventional television licences controlled by CTV, TVA, Global and WIC be amended by removing the conditions of licence identified in Appendix 1. As part of this process, the Commission introduces new conditions of licence applicable to licences identified in Appendix 1 of the notice.
- 10. The Commission proposes the following text for the amended conditions of licence:
 - (1) Effective September 1, 2000, the licensee shall broadcast, at a minimum, in each broadcast year, an average of eight hours per week of Canadian programs in the priority program categories between 7 p.m. and 11 p.m.

Priority Program Categories

The following types of programs (as set out in Public Notice CRTC 1999-205) shall be considered priority programs for the purpose of the above condition of licence:

- Canadian drama programs (category 7)
- Canadian music and dance (category 8(a) and variety programs (category 9)
- Canadian long-form documentaries (category 2(b): see definition set out in Public Notice CRTC 1999-205)
- Canadian regionally produced programs (see definition set out in Public Notice CRTC 1999-205) in all categories other than News and Information (categories 1, 2 and 3) and Sports (category 6)
- Canadian entertainment magazine programs (see definition set out in Public Notice CRTC 1999-205)
 - (2) Effective September 1, 2000, the licensee may claim a 150 percent credit against the required hours of priority Canadian programming for each category 7(a) to 7(e) dramatic program broadcast during the peak viewing period of 7 p.m. to 11 p.m. which:
 - (a) is aired for the first time on television on or after September 1, 1998;
 - (b) has a duration of at least one half hour, including a reasonable amount of time for commercial breaks;
 - (c) is recognized as a Canadian program, qualifies for either a "C number" or an "SR number" from the Commission and achieves 10 points related to the key creative positions; and
 - (d) contains a minimum of 90 percent dramatic content.
 - (3) Effective September 1, 2000, the licensee may claim a 125 percent credit against the required hours of priority Canadian programming for each category 7(a) to 7(e) dramatic program broadcast during the peak viewing period of 7 p.m. to 11 p.m. which:
 - (a) is aired for the first time on television on or after September 1, 1998;
 - (b) has a duration of at least one half hour, including a reasonable amount of time for commercial breaks; and
 - (c) is recognized as a Canadian program.

des dramatiques canadiennes à des crédits de temps. Ces définitions sont essentielles à la mise en œuvre des conditions de licence proposées relatives aux émissions prioritaires.

8. Dans l'avis public CRTC 1999-205 d'aujourd'hui, le Conseil établit les définitions définitives d'émissions prioritaires, les catégories de contenu de télévision ainsi que les critères des nouveaux crédits de temps pour les dramatiques canadiennes.

Conditions de licence proposées pour la programmation prioritaire et crédits de temps pour les dramatiques canadiennes

- 9. Le Conseil propose que toutes les licences de télévision conventionnelle contrôlées par CTV, TVA, Global et WIC soient modifiées en supprimant les conditions de licence indiquées dans l'annexe 1. Dans le cadre de ce processus, le Conseil introduit de nouvelles conditions de licence applicables aux licences indiquées dans l'annexe 1 de l'avis.
- 10. Le Conseil propose le libellé suivant pour les conditions de licence modifiées :
 - (1) À compter du 1^{er} septembre 2000, la titulaire devra diffuser, à chaque année de radiodiffusion, en moyenne, au moins huit heures par semaine d'émissions canadiennes prioritaires entre 19 h et 23 h.

Catégories d'émissions prioritaires

Les types d'émissions suivants (tels qu'ils sont établis dans l'avis public CRTC 1999-205) sont des émissions prioritaires aux fins de la condition de licence ci-dessus :

- Émissions dramatiques canadiennes (catégorie 7)
- Émissions canadiennes de musique et danse (catégorie 8a) et de variétés (catégorie 9)
- Documentaires canadiens de longue durée (catégorie 2b) : voir la définition établie dans l'avis public CRTC 1999-205)
- Émissions régionales canadiennes (voir la définition établie dans l'avis public CRTC 1999-205) de toutes les catégories autres que Nouvelles et Informations (catégories 1, 2 et 3) et Sports (catégorie 6)
- Magazines de divertissement canadiens (voir la définition établie dans l'avis public CRTC 1999-205)
- (2) À compter du 1^{er} septembre 2000, la titulaire peut réclamer un crédit de 150 p. 100 par rapport aux heures requises d'émissions canadiennes prioritaires pour chaque émission dramatique des catégories 7*a*) à 7*e*) diffusée en période de grande écoute, entre 19 h et 23 h, qui :
 - *a*) est diffusée pour la première fois à la télévision à compter du 1^{er} septembre 1998;
 - b) dure au moins une demi-heure, incluant une durée raisonnable pour les messages publicitaires;
 - c) est reconnue comme émission canadienne et est admissible à une « cote C » ou une « cote AS » du Conseil et obtient 10 points relatifs aux postes de création clés;
 - d) renferme au moins 90 p. 100 de contenu dramatique.
- (3) À compter du 1^{er} septembre 2000, la titulaire peut réclamer un crédit de 125 p. 100 par rapport aux heures requises d'émissions canadiennes prioritaires pour chaque émission dramatique des catégories 7*a*) à 7*e*) diffusée en période de grande écoute, de 19 h à 23 h, qui :
 - *a*) est diffusée pour la première fois à la télévision à compter du 1^{er} septembre 1998;
 - b) dure au moins une demi-heure, incluant une durée raisonnable pour les messages publicitaires;
 - c) est reconnue comme émission canadienne.

For the purposes of the above condition, the licensees are reminded that the new dramatic programming credit as set out in Public Notice CRTC 1999-205 replaces the criteria set out in Public Notice CRTC 1984-94. As of September 1, 2000, licensees controlled by CTV, TVA, Global and WIC will no longer be entitled to claim the dramatic programming credit under the criteria set out in Public Notice CRTC 1984-94.

Public process

- 11. The Commission invites comment with respect to the effectiveness of the wording of the proposed condition of licence in implementing the Commission's policy and the specific licences proposed to be amended, as set out in Appendix 1. Also, licensees whose licences may not be amended by the Commission on its own motion, pursuant to paragraph 9(1)(c) of the *Broadcasting Act*, are invited to submit applications with respect to these proposed amendments. Interested parties may file comments in a three-stage written process.
- 12. In the first stage, comments may be filed by the television licensees controlled by the four multi-station groups. Comments and applications with respect to the proposed amendments must be filed with the Commission no later than February 7, 2000.
- 13. In the second stage, other interested parties may file comments with respect to the Commission's proposals and/or the licensee's comments filed in stage 1. These comments must be filed with the Commission and the licensees concerned no later than March 8, 2000. Proof that a true copy has been filed with all four multi-station groups must accompany the original intervention sent to the Commission.
- 14. In the third and final stage, comments must be filed by the affected licensees by March 28, 2000.
- 15. All documents must be received, and not merely sent, by the dates indicated.
- 16. The Commission expects to release the decisions with the amended conditions of licence in the Spring of 2000.

Call for comments

- 17. The Commission invites written comments that address the issues and questions set out in this notice. The Commission will accept comments that it receives on or before the dates specified above.
- 18. The Commission will not formally acknowledge written comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out in the integral version of this notice have been followed.

December 23, 1999

Aux fins de la condition susmentionnée, le Conseil rappelle aux titulaires que le nouveau crédit pour les émissions dramatiques, tel qu'il est établi dans l'avis public CRTC 1999-205, remplace les critères établis dans l'avis public CRTC 1984-94. À compter du 1^{er} septembre 2000, les titulaires de licences contrôlées par CTV, TVA, Global et WIC ne pourront plus réclamer le crédit pour les émissions dramatiques en vertu des critères établis dans l'avis public CRTC 1984-94.

Processus public

- 11. Le Conseil sollicite des observations relatives à l'efficacité du libellé des conditions de licence proposées afin de mettre en œuvre sa politique ainsi que sur les licences particulières qu'on propose de modifier, telles qu'elles sont établies dans l'annexe 1. De plus, les titulaires dont les licences ne peuvent être modifiées par le Conseil de sa propre initiative, conformément à l'alinéa 9(1)c) de la *Loi sur la radiodiffusion*, sont invitées à soumettre des demandes à l'égard des modifications proposées. Les parties intéressées peuvent déposer des observations suivant un processus écrit en trois étapes.
- 12. Lors de la première étape, les titulaires de stations de télévision contrôlées par les quatre groupes de stations multiples peuvent déposer des observations. Les observations et les demandes à l'égard des modifications proposées doivent être déposées auprès du Conseil, au plus tard le 7 février 2000.
- 13. Lors de la deuxième étape, les autres parties intéressées peuvent déposer des observations relatives aux propositions du Conseil et/ou aux observations des titulaires déposées lors de l'étape 1. Ces observations doivent être déposées auprès du Conseil et des titulaires en cause, au plus tard le 8 mars 2000. La preuve qu'une copie conforme a été transmise aux quatre groupes de stations multiples doit être jointe à l'original envoyé au Conseil.
- 14. Lors de la troisième et dernière étape, les observations doivent être déposées par les titulaires en cause au plus tard le 28 mars 2000.
- 15. Tous les documents doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées et non seulement être postés avant ces dates.
- 16. Le Conseil entend publier les décisions établissant les conditions de licence modifiées au printemps 2000.

Appel d'observations

- 17. Le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer par écrit sur les sujets et les questions abordés dans le présent avis public. Il tiendra compte des observations présentées au plus tard aux dates susmentionnées.
- 18. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations écrites. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt annexée à la version intégrale du présent avis ait été suivie.

Le 23 décembre 1999

[2-1-0]

YUKON TERRITORY WATER BOARD

YUKON WATERS ACT

Public Hearing

Pursuant to subsections 21(2), 23(1) and 23(2) of the *Yukon Waters Act*, the Yukon Territory Water Board will hold a public

OFFICE DES EAUX DU TERRITOIRE DU YUKON

LOI SUR LES EAUX DU YUKON

Audience publique

[2-1-0]

Conformément aux paragraphes 21(2), 23(1) et 23(2) de la *Loi sur les eaux du Yukon*, l'Office des eaux du Territoire du Yukon

hearing on the following application for a water licence on February 16, 2000, at Whitehorse, Yukon.

tiendra une audience publique au sujet de la demande suivante de permis d'utilisation des eaux, le 16 février 2000, à Whitehorse (Yukon).

Number / Numéro	Туре	Applicant / Requérant	Water Source / Source d'eau
MN99-025	Municipal / Municipale	Village of Teslin / Village de Teslin	Water wells / Puits d'eau

Interested persons may review the application and obtain copies of the Board's Rules of Procedure for Public Hearings at the Water Board office located at 419 Range Road, Suite 106, Whitehorse, Yukon Y1A 3V1, (867) 667-3980 (Telephone), (867) 668-3628 (Facsimile).

Any person who wishes to make representation in connection with this matter shall file with the Board by 12 p.m., February 4, 2000, a signed notice of intent to intervene setting out a clear statement of their position and whether or not they intend to appear and make presentations at the public hearing.

If no notice of intent to intervene is received by the intervention deadline, the Board may cancel the public hearing.

DALE EFTODA

Chairman

[2-1-0]

Les personnes intéressées peuvent examiner la demande et se procurer un exemplaire des règles de l'Office concernant les audiences publiques au bureau de l'Office, situé au 419, chemin Range, Bureau 106, Whitehorse (Yukon) Y1A 3V1, (867) 667-3980 (téléphone), (867) 668-3628 (télécopieur).

Toute personne qui désire présenter des observations à l'audience doit déposer auprès de l'Office avant midi, le 4 février 2000, un avis signé d'intention d'intervenir exposant clairement sa position et indiquant si elle a l'intention de se présenter et d'intervenir au cours de l'audience publique.

Si, à la date et l'heure limites des interventions, aucun avis d'intention d'intervenir n'a été reçu, l'Office peut annuler l'audience publique.

Le président DALE EFTODA

MISCELLANEOUS NOTICES

A.E. STALEY MANUFACTURING COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on December 14, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

- 1. Memorandum of Lease Supplement No. 2 dated as of December 15, 1999, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, National Association and First Security Bank, N.A.; and
- 2. Memorandum of Indenture Supplement No. 2 dated as of December 15, 1999, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, National Association and First Security Bank, N.A.

December 22, 1999

McCarthy Tétrault

Solicitors

[2-1-0]

AVIS DIVERS

A.E. STALEY MANUFACTURING COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 14 décembre 1999 :

- 1. Deuxième supplément au résumé du contrat de location en date du 15 décembre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, National Association et la First Security Bank, N.A.;
- 2. Deuxième supplément au résumé de la convention de fiducie en date du 15 décembre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, National Association et la First Security Bank, N.A.

Le 22 décembre 1999

Les conseillers juridiques McCarthy Tétrault

[2-1-o]

ASSITALIA-LE ASSICURAZIONI D'ITALIA S.P.A.

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, in accordance with section 651 of the *Insurance Companies Act*, that Assitalia-Le Assicurazioni D'Italia S.P.A., having ceased to carry on business in Canada, intends to apply on or after March 15, 2000, to the Superintendent of Financial Institutions for the release of the company's assets in Canada. Assitalia-Le Assicurazioni D'Italia S.P.A. has discharged or provided for the discharge of all its obligations and liabilities in Canada, including its liabilities under policies in Canada.

Any policyholder in Canada who opposes such release of assets must file notice of such opposition with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before March 15, 2000.

January 5, 2000

D. JAY SMITH Chief Agent for Canada

[2-4-

ASSITALIA-LE ASSICURAZIONI D'ITALIA S.P.A.

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Assitalia-Le Assicurazioni D'Italia S.P.A., ayant cessé ses activités au Canada, demandera au surintendant des institutions financières, le 15 mars 2000 ou après cette date, la libération de son actif au Canada. La Assitalia-Le Assicurazioni D'Italia S.P.A. s'est acquittée ou a pris des dispositions pour s'acquitter de toutes ses obligations canadiennes, y compris les obligations relatives aux polices délivrées au Canada.

Tout détenteur de police au Canada qui s'oppose à cette libération d'actif doit faire part d'une telle opposition au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, 15° étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 mars 2000.

Le 5 janvier 2000

L'agent principal au Canada

D. JAY SMITH

[2-4-0]

THE CANADIAN HEALING TOUCH FOUNDATION INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that The Canadian Healing Touch Foundation Inc. has changed the location of its head office to the City of Mississauga, Province of Ontario.

November 29, 1999

KAREN STEWART

President

[2-1-0]

THE CANADIAN HEALING TOUCH FOUNDATION INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que The Canadian Healing Touch Foundation Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Mississauga, province d'Ontario.

Le 29 novembre 1999

Le président KAREN STEWART

COLOGNE LIFE REINSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Cologne Life Reinsurance Company intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it is authorized to insure risks to General & Cologne Life Re of America.

Toronto, December 10, 1999

GERALD A. WOLFE

Chief Agent

[2-4-0]

COLOGNE LIFE REINSURANCE COMPANY

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Cologne Life Reinsurance Company a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la dénomination sociale sous laquelle celle-ci est autorisée à garantir des risques à General & Cologne Life Re of America.

Toronto, le 10 décembre 1999

L'agent principal
GERALD A. WOLFE

[2-4-0]

CORPORATION OF THE TOWN OF WALDEN

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the Town of Walden hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of the Town of Walden has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sudbury, at 199 Larch Street, Sudbury, Ontario, under deposit number "Miscellaneous Plan 850," a description of the site and plans of the proposed pedestrian bridge over Junction Creek, on Lot 3, Concession 5, Township of Waters, District of Sudbury, Province of Ontario.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Sudbury, December 20, 1999

CORPORATION OF THE TOWN OF WALDEN

[2-1-c

CORPORATION OF THE TOWN OF WALDEN

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation of the Town of Walden donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of the Town of Walden a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Sudbury, situé au 199, rue Larch, Sudbury (Ontario), sous le numéro de dépôt « Miscellaneous Plan 850 », une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle piétonnière que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Junction, sur le lot 3, concession 5, canton de Waters, district de Sudbury, province d'Ontario.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Sudbury, le 20 décembre 1999

CORPORATION OF THE TOWN OF WALDEN

[2-1-o]

GERAIR & ELISE DERVISHIAN FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that FONDATION GERAIR & ELISE DERVISHIAN/GERAIR & ELISE DERVISHIAN FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 14, 1999

GERAIR DERVISHIAN

President

[2-1-0]

FONDATION GERAIR & ELISE DERVISHIAN

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la FONDATION GERAIR & ELISE DERVISHIAN/GERAIR & ELISE DERVISHIAN FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 14 décembre 1999

Le président GERAIR DERVISHIAN

[2-1-o]

GRAND TRUNK WESTERN RAILROAD INCORPORATED

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on December 21, 1999, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Release dated November 15, 1999, by Deutsche Banc Alex. Brown.

December 22, 1999

McCARTHY TÉTRAULT

Solicitors

[2-1-o]

GRAND TRUNK WESTERN RAILROAD INCORPORATED

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada le 21 décembre 1999 :

Quittance en date du 15 novembre 1999 de la Deutsche Banc Alex, Brown.

Le 22 décembre 1999

Les conseillers juridiques MCCARTHY TÉTRAULT

[2-1-0]

MANITOBA HIGHWAYS AND GOVERNMENT SERVICES

PLANS DEPOSITED

Manitoba Highways and Government Services hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Manitoba Highways and Government Services has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Portage la Prairie, Manitoba, under railway deposit plan numbers 1063 and 1064, a description of the site and plans of the proposed bridge at the Provincial Trunk Highway No. 10 crossing of the Red Deer River in the Northeast Quarter of Section 17, Township 45, Range 25, West of the Principal Meridian, in the Electoral Division of Swan River, in the Province of Manitoba.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Winnipeg, January 8, 2000

MANITOBA HIGHWAYS AND GOVERNMENT SERVICES

[2-1-o]

[2-1-0]

MINISTÈRE DE LA VOIRIE ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX DU MANITOBA

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère de la Voirie et des Services gouvernementaux du Manitoba donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère de la Voirie et des Services gouvernementaux du Manitoba a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Portage la Prairie (Manitoba), sous les numéros de dépôt de plans de chemin de fer 1063 et 1064, une description de l'emplacement et les plans du pont qu'on propose de construire au-dessus de la rivière Red Deer, sur la route provinciale à grande circulation n° 10, dans le quart nord-est de la section 17, township 45, rang 25, à l'ouest du méridien principal, dans la circonscription électorale de Swan River, au Manitoba.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Winnipeg, le 8 janvier 2000

MINISTÈRE DE LA VOIRIE ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX DU MANITOBA

[2-1-0]

M.Q.L. FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that M.Q.L. FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Montréal, December 16, 1999

GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

Attorneys for the Corporation

M.Q.L. FOUNDATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la M.Q.L. FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, le 16 décembre 1999

Les procureurs de la corporation GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

[2-1-o

ROYALE BELGE

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, in accordance with section 651 of the *Insurance Companies Act*, that Royale Belge, having ceased to carry on business in Canada and following the recapture by the ceding company of all of its reinsurance business in Canada as of January 1, 1999, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after February 21, 2000, for that release of the company's assets vested in trust in Canada.

Any party to a reinsurance contract with the company who opposes such release of assets must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before February 21, 2000.

December 17, 1999

OPTIMUM CONSULTANTS & ACTUARIES INC.

Agent

[2-4-o]

ROYALE BELGE

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Royale Belge, ayant cessé de faire affaire au Canada et à la suite de la reprise par la société cédante de toutes ses affaires de réassurance au Canada en date du 1^{er} janvier 1999, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, le 21 février 2000 ou après cette date, la libération de l'actif de la société détenu en fiducie au Canada.

Tout titulaire d'un contrat de réassurance avec la société qui désire s'opposer à cette libération d'actif doit déposer son opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le 21 février 2000 ou avant cette date.

Le 17 décembre 1999

L'agent OPTIMUM ACTUAIRES & CONSEILLERS INC.

[2-4-0]

SHELL CANADA LIMITED

PLANS DEPOSITED

Muskeg River Contractors, on behalf of Shell Canada Limited, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Muskeg River Contractors has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of North Alberta, at 10365 97 Street, Edmonton, Alberta T5J 3W7, under deposit number 9926749, and in the Public Library, 9907 Franklin Avenue, Fort McMurray, Alberta T9H 2K4, a description of the site and plans of the proposed bridge over the Muskeg River, in Section 24, Township 95, Range 10, west of the fourth meridian, from a point in the Southeast Quarter of Section 24 to a point in the Southwest Quarter of Section 24, in the Regional Municipality of Wood Buffalo.

And take notice that the project will be screened pursuant to the Canadian Environmental Assessment Act.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Calgary, January 8, 2000

ROBYN SEELEY

Manager Regulatory Affairs and Consultation

SHELL CANADA LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Muskeg River Contractors, au nom de la Shell Canada Limited, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Muskeg River Contractors a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de North Alberta, situé au 10365, 97^e Rue, Edmonton (Alberta) T5J 3W7, sous le numéro de dépôt 9926749, ainsi qu'à la Bibliothèque municipale, 9907, avenue Franklin, Fort McMurray (Alberta) T9H 2K4, une description de l'emplacement et les plans du pont qu'on propose de construire au-dessus de la rivière Muskeg, dans la section 24, township 95, rang 10, à l'ouest du quatrième méridien, à partir d'un point situé dans le quart sud-est de la section 24 jusqu'à un point situé dans le quart sud-ouest de la section 24, dans la municipalité régionale de Wood Buffalo.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Calgary, le 8 janvier 2000

Le gestionnaire Affaires réglementaires et consultations ROBYN SEELEY

[2-1

ORDERS IN COUNCIL

GOVERNMENT HOUSE

Letters Patent Amending the Constitution of the Order of Canada, 1997

P.C. 1999-1743

October 1, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby directs that Letters Patent do issue, under the Great Seal of Canada, amending the *Constitution of the Order of Canada, 1997*, made by Letters Patent on May 26, 1997, in accordance with the annexed schedule.

ROMÉO LEBLANC

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other realms and Territories, QUEEN, head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

Whereas We did by Our Letters Patent, issued on May 26, 1997, ordain, direct and appoint that the Order of Canada be governed by the *Constitution of the Order of Canada, 1997*, which was set out in the schedule to Our said Letters Patent, which Constitution was amended by Our Letters Patent issued on September 10, 1998;

And Whereas it is desirable and Our Privy Council for Canada has advised that Letters Patent do issue amending that Constitution in accordance with the annexed schedule;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by these Presents amend the *Constitution of the Order of Canada*, 1997, in accordance with the annexed schedule

In Witness Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.

Witness:

Our Right Trusty and Well-beloved Roméo LeBlanc, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

Given this first day of October in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Our Reign.

By Her Majesty's Command

DÉCRETS EN CONSEIL

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Lettres patentes modifiant la Constitution de l'Ordre du Canada (1997)

C.P. 1999-1743

Le 1^{er} octobre 1999

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne la délivrance de lettres patentes, sous le grand sceau du Canada, modifiant, conformément à l'annexe ci-après, la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*, établie par lettres patentes le 26 mai 1997.

ROMÉO LEBLANC

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada, et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défendeur de La Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Attendu que Nous avons, par Nos lettres patentes délivrées le 26 mai 1997, ordonné, décrété et décidé que l'Ordre du Canada serait régi par la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*, jointe à Nos lettres patentes, laquelle Constitution a été modifiée par nos lettres patentes délivrées le 10 septembre 1998;

Attendu qu'il est souhaitable et que Notre Conseil privé pour le Canada a recommandé que soient délivrées des lettres patentes modifiant cette constitution conformément à l'annexe ci-après,

Sachez donc que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous modifions, conformément à l'annexe ci-après, la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*.

En foi de quoi, Nous avons fait délivrer Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada.

Témoin:

Notre très fidèle et bien-aimé Roméo LeBlanc, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

Donné le premier jour d'octobre en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quarante-huitième de Notre Règne.

Par ordre de Sa Majesté,

JEAN CHRÉTIEN

Prime Minister of Canada Le premier ministre du Canada

SCHEDULE

1. Section 17 of the Constitution of the Order of Canada, 1997 is replaced by the following:

17. The Governor General may appoint as Officers, other than honorary Officers, a maximum of sixty-four persons in any year.

ANNEXE

- 1. L'article 17 de la Constitution de l'Ordre du Canada (1997) est remplacé par ce qui suit :
- 17. Le gouverneur général peut nommer à titre d'officiers, autres que les officiers honoraires, au plus soixante-quatre personnes par année.

2. Section 19 of the Constitution is replaced by the following:

19. The Governor General may appoint as Members, other than honorary Members, a maximum of one hundred and thirty-six persons in any year.

2. L'article 19 de la même constitution est remplacé par ce qui suit :

19. Le gouverneur général peut nommer à titre de membres, autres que les membres honoraires, au plus cent trente-six personnes par année.

INDEX

		GOVERNMENT NOTICES	
No. 2 — January 8, 2000		Environment, Dept. of the	
(A		Canadian Environmental Protection Act	
(An asterisk indicates a notice previously published.)		Conditions for the manufacture or import of substances	
		new to Canada that are suspected of being toxic	
COMMISSIONS		(variation)	25
		Finance, Dept. of	
Canada Customs and Revenue Agency		Canada-Chile Income Tax Convention Act, 1998	
Special Import Measures Act	20	Coming into force of a tax treaty	26
Concrete reinforcing bar — Decision	30	Canada-Croatia Income Tax Agreement Act, 1998	
Canadian International Trade Tribunal	20	Coming into force of a tax treaty	26
Appeals — Notice No. HA-99-010	30	Notice of Vacancies	
Canadian Radio-television and Telecommunications		Royal Canadian Mounted Police Public Complaints	
Commission	21	Commission	27
*Addresses of CRTC offices — Interventions	31		
Decisions	20	MISCELLANEOUS NOTICES	
99-552 to 99-554	32	A.E. Staley Manufacturing Company, documents deposited	53
Public Hearings	22	Assitalia-Le Assicurazioni d'Italia S.P.A., release of assets	53
1999-13-1		Canadian Healing Touch Foundation Inc. (The), relocation	
1999-14	33	of head office	53
Public Notices	27	Cologne Life Reinsurance Company, change of name	54
1999-198	31	GERAIR & ELISE DERVISHIAN FOUNDATION,	
1999-199 — Bell ExpressVu — Interest in serving		surrender of charter	54
multiple unit dwellings under its direct-to-home	27	Grand Trunk Western Railroad Incorporated, document	
licence		deposited	55
1999-200		Manitoba Highways and Government Services, bridge over	
1999-201		the Red Deer River, Man.	55
1999-202		M.Q.L. FOUNDATION, surrender of charter	55
1999-203	39	Royale Belge, release of assets	56
1999-204 — Amendments to the Pay Television	20	Shell Canada Limited, bridge over the Muskeg River, Alta	56
Regulations, 1990	39	Walden, Corporation of the Town of, pedestrian bridge	
1999-205 — Definitions for new types of priority		over Junction Creek, Ont.	54
programs; revisions to the definitions of television			
content categories; definitions of Canadian dramatic		ORDERS IN COUNCIL	
programs that will qualify for time credits towards	4.1	Government House	
priority programming requirements		Letters Patent Amending the Constitution of the Order of	
1999-206 — Implementation of television policy	49	Canada, 1997	57
Yukon Territory Water Board			
Yukon Waters Act		PARLIAMENT	
Public hearing	51	House of Commons	
COMPANIENCE		*Filing applications for private bills (2nd Session,	
GOVERNMENT HOUSE Awards to Canadians	24	36th Parliament)	29
A words to Lanadians	7/1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

INDEX		COMMISSIONS (suite)	
		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications	
N° 2 — Le 8 janvier 2000		canadiennes	
		*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	31
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)		Audiences publiques	
		1999-13-1	32
		1999-14	33
AVIS DIVERS		Avis publics	
A.E. Staley Manufacturing Company, dépôt de documents		1999-198	37
Assitalia-Le Assicurazioni d'Italia S.P.A., libération d'actif	53	1999-199 — Bell ExpressVu — Intérêt à desservir les	
Canadian Healing Touch Foundation Inc. (The),		immeubles à logements multiples en vertu de sa	
changement de lieu du siège social	53	licence d'entreprise par satellite de radiodiffusion	
Cologne Life Reinsurance Company, changement de		directe	37
dénomination sociale	54	1999-200	38
FONDATION GERAIR & ELISE DERVISHIAN, abandon		1999-201	38
de charte	54	1999-202	
Grand Trunk Western Railroad Incorporated, dépôt de		1999-203	39
document	55	1999-204 — Modifications au Règlement de 1990 sur la	
Manitoba, ministère de la Voirie et des Services		télévision payante	39
gouvernementaux du, pont au-dessus de la rivière Red		1999-205 — Définitions des nouveaux types d'émissions	
Deer (Man.)		prioritaires; révisions aux définitions des catégories de	
M.Q.L. FOUNDATION, abandon de charte		teneur à la télévision; définitions des dramatiques	
Royale Belge, libération d'actif	56	canadiennes admissibles à des crédits de temps aux	
Shell Canada Limited, pont au-dessus de la rivière Muskeg		fins des exigences en matière de programmation	
(Alb.)	56	prioritaire	41
Walden, Corporation of the Town of, passerelle au-dessus		1999-206 — Mise en œuvre de la politique télévisuelle	
du ruisseau Junction (Ont.)	54	Décisions	
		99-552 à 99-554	32
AVIS DU GOUVERNEMENT		Office des eaux du Territoire du Yukon	
Avis de postes vacants		Loi sur les eaux du Yukon	
Commission des plaintes du public contre la	25	Audience publique	51
Gendarmerie royale du Canada	27	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Environnement, min. de l'		Appels — Avis n° HA-99-010	30
Loi canadienne sur la protection de l'environnement			
Conditions concernant la fabrication ou l'importation de		DÉCRETS EN CONSEIL	
substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne	2.5	Résidence du Gouverneur général	
d'être toxiques (modification)	25	Lettres patentes modifiant la Constitution de l'Ordre du	
Finances, min. des		Canada (1997)	57
Loi de 1998 sur l'Accord Canada — Croatie en matière			
d'impôts sur le revenu		PARLEMENT	
Entrée en vigueur d'un traité fiscal	26	Chambre des communes	
Loi de 1998 sur la Convention Canada — Chili en matière		*Demandes introductives de projets de loi privés	
d'impôts sur le revenu	2.0	(2 ^e session, 36 ^e législature)	29
Entrée en vigueur d'un traité fiscal	26		
COMMISSIONS		RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL	
COMMISSIONS		Décorations à des Canadiens	24
Agence des douanes et du revenu du Canada			
Loi sur les mesures spéciales d'importation	20		
Barres d'armature pour béton — Décision	30		



Postage paid Lettermail

Port payé Poste-lettre

03159442 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S9